

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2018 - RAAE n° 47 du 17 septembre 2018
publié le 17 septembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 18-262 BFIL du 6 septembre 2018 précisant la rémunération de l'agent comptable du centre départemental de formation et d'animation sportives 001

Arrêté n° 18-283 du 11 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au Conseil départemental du Val-d'Oise de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 002

Arrêté n° 18-284 du 11 septembre 2018 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 006

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 028/18-UER/P du 10 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens sur différentes bretelles 010

Arrêté n° 2018-227 du 31 août 2018 portant modification du périmètre des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la commune de Saint-Martin-du-Treire 013

Arrêté n° 2018-237 du 12 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la voie périphérique nord, de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle, sur la RN 1104 et le giratoire de la commune d'Epiais-les-Louvres pour permettre les travaux de réalisation des ouvrages d'art P110 intérieur et extérieur 015

Arrêté n° 2018-230 du 30 août 2018 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de Deuil-la-Barre 018

Arrêté n° 2018-231 du 30 août 2018 portant création de deux bureaux de vote n° 1 de la commune de Saint-Prix 019

Arrêté n° 2018-232 du 30 août 2018 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 19 de la commune de Cergy 021

Arrêté n° 2018-233 du 30 août 2018 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise 022

Arrêté n° 2018-235 du 31 août 2018 portant création d'un bureau de vote, de la modification de l'emplacement du bureau de vote n° 7 ainsi que la modification des périmètres des bureaux de vote n° 1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13 et 14 de la commune de Gonesse 024

Arrêté n° 2018-236 du 7 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles-de-Gaulle), pour l'entretien des structures béton des paralames des ouvrages C15 et D14 026

Arrêté n° 241/18/UER du 14 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 184 et la bretelle d'accès RD64E>RN184 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles 030

Arrêté n° 027/18-UER/P/CD du 17 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 184 dans le sens intérieur section courante du PR 10+800 au 19+600 033

Arrêté n° A 18 289 du 14 septembre 2018 portant liquidation du groupement d'intérêt public de développement social urbain sis à Argenteuil 036

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Avis n° 39/2018 de la CDAC 95 relatif à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente totale de 1 941 m² afin de porter la surface de vente totale dudit ensemble commercial de 4 470 m² à 6 411 m² 040

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté interpréfectoral n° 2018-14808 du 13 août 2018 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de Berville 043

Arrêté interpréfectoral n° 14798 du 7 septembre 2018 portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société Storengy sis à Saint-Clair-sur-Epte 072

Arrêté interpréfectoral n° 2018-14811 du 7 septembre 2018 autorisant SNCF et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, dans le cadre du projet d'aménagement du site de maintenance de Val Notre-Dame 074

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-211 du 11 septembre 2018 portant nomination du délégué départemental à la vie associative - DDVA - dans le département du Val-d'Oise 078

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2018-082 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature aux responsables des unités départementales 080

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/149 du 28 août 2018 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) 085

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF-E-10 du 20 août 2018 instituant les servitudes d'utilité publique pour voisinage de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n° 3 094

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/158 du 7 septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'équipe Dryopteris / Ecoter 110

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté conjoint n° 2018-890 du 27 juillet 2018 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) 114

Département autonomie

Décision tarifaire n° 912 du 29 juin 2018 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Val Fleury	118
Décision tarifaire n° 1234 du 13 juillet 2018 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle La Mayotte	121
Décision tarifaire n° 1301 du 17 juillet 2018 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APED L'Espoir	124
Décision tarifaire n° 1974 du 24 août 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'Ecole Intégrée D Casanova	127
Décision tarifaire n° 1975 du 24 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SAFEP SSEFIS D Casanova	130
Décision tarifaire n° 1970 du 24 août 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CMPP Beaumont	133
Décision tarifaire n° 1999 du 24 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SAAAIS SAFEP SIAM 95	136
Décision tarifaire n° 2004 du 31 août 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CAFS Ellen Poidatz	139
Décision tarifaire n° 2005 du 31 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD de Saint-Ouen-l'Aumône	142
Décision tarifaire n° 2026 du 31 août 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CMPP Château du Parc	145
Arrêté n° 2018-149 du 23 juillet 2018 portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Madame de Sévigné » géré par la SARL Madame de Sévigné	148

Département prévention promotion de la santé

Arrêté n° 2018-17 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Garges-les-Gonnesse géré par l'association Capasscité	151
Arrêté n° 2018-18 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil géré par l'association Aides Ile-de-France	155
Arrêté n° 2018-19 du 19 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des appartements thérapeutiques « Bords de l'Oise » gérés par l'association Aurore	159
Arrêté n° 2018-20 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Persan géré par le groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	163
Arrêté n° 2018-21 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Cergy géré par l'association Dune	167
Arrêté n° 2018-22 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) site principal Argenteuil et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers-le-Bel géré par ANPAA	171

Arrêté n° 2018-23 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutique « Rivage » gérés par l'association Rivage	175
Arrêté n° 2018-24 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Sarcelles géré par l'association Rivage	179
Arrêté n° 2018-25 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) d'Ermont et de son antenne d'Argenteuil géré par le groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency	183
Arrêté n° 2018-26 du 5 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Maavar	187

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement Roger Prévot

Décision n° 2018-13 du 1 ^{er} septembre 2018 relative à la direction de l'IFSI et de l'IFAS	191
Décision n° 2018-14 du 1 ^{er} septembre 2018 relative à la direction des affaires financières, des relations avec les usagers et des affaires générales	195
Décision n° 2018-15 du 1 ^{er} septembre 2018 relative à la direction des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information	199
Décision n° 2018-16 du 1 ^{er} septembre 2018 relative à la direction des ressources humaines et des affaires médicales	203
Décision n° 2018-18 du 1 ^{er} septembre 2018 de délégation de signature aux administrateurs d'astreinte	206

Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil

Décision n° DG/07/2018 du 1 ^{er} septembre 2018 de délégation de signature accordée à M. Benoît LABRIERE	209
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-60 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Louvres-Goussainville	211
Arrêté n° 2018-61 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature de la responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Argenteuil	213
Arrêté n° 2018-62 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Saint-Leu-la-Forêt	214
Arrêté n° 2018-63 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2	215
Arrêté n° 2018-64 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3	216
Arrêté n° 2018-65 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature du responsable de la brigade de contrôle des revenus et du patrimoine du Val-d'Oise	218
Arrêté n° 2018-66 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Garges-les-Gonesse	220
Arrêté n° 2018-67 du 20 août 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Ouest	221

Arrêté n° 2018-68 du 6 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel	224
Arrêté n° 2018-69 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Magny-en-Vexin	226
Arrêté n° 2018-70 du 1 ^{er} septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Leu-la-Forêt	228
Arrêté n° 2018-71 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil	232

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2018-P-127 du 7 septembre 2018 portant complément à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques pour l'année 2018	237
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2018-298 du 11 septembre 2018 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris Le Bourget	238
---	-----

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales

A 18 262 - BFIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PRÉCISANT LA REMUNERATION DE L'AGENT COMPTABLE
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION
ET D'ANIMATION SPORTIVES**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, ainsi que les articles R.2221-1 et suivants ;

VU le décret 2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat et modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral A18 045 du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alain COULON en qualité d'agent comptable du centre départemental de formation et d'animation sportives ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du centre départemental de formation et d'animation sportives du 12 juillet 2018 au cours duquel la décision de fixer la rémunération de l'agent comptable public au montant annuel de 9 608 € a été approuvée à l'unanimité ;

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise par lettre du 3 septembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agent comptable du centre départemental de formation et d'animation sportives percevra une indemnité annuelle de 9 608 € en rémunération des prestations fournies.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Matrice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales

Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2018

ARRETE n°18-283 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au Conseil Départemental du Val-d'Oise de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que le conseil départemental du Val-d'Oise entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, notamment par courrier en date du 9 mars 2018, a été invité à négocier avec les services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que par délibération en date du 29 juin 2018, le conseil départemental du Val-d'Oise a manifesté son refus de signer le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du conseil départemental du Val-d'Oise doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Applicabilité des critères de modulation

Considérant les données relatives au conseil départemental du Val-d'Oise et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population du Val-d'Oise a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de 0,74 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors le conseil départemental du Val-d'Oise n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, le conseil départemental du Val-d'Oise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse, ni à la baisse, du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant qu' au niveau du conseil départemental du Val-d'Oise, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 7936, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 461 645, que dès lors, la moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, le conseil départemental du Val-d'Oise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse, ni à la baisse, du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant du Val-d'Oise est de 14 835 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant du Val-d'Oise n'est pas supérieur de plus de 15%, ni inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, le conseil départemental du Val-d'Oise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse, ni à la baisse, du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement du conseil départemental du Val-d'Oise ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 13 496 179 €, connu une évolution de 1,30% entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de 0,44 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement du conseil départemental du Val-d'Oise n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, le conseil départemental du Val-d'Oise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse, ni à la baisse, du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Conséquences sur le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental du Val-d'Oise n'est éligible à aucun des critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et qu'il y a dès lors lieu, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, de prévoir que le taux annuel d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement sera fixé à 1,2%, niveau de l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, par courrier en date du 03 août 2018, le conseil départemental du Val-d'Oise a été invité à produire, dans un délai de 1 mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) du conseil départemental du Val-d'Oise, est, sur le fondement d'une évolution de 1,2% par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
936 545 589 €	947 784 136 €	959 157 546 €	970 667 436 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11** SEP. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	1 171 161	1 215 390	0,74 %
Evolution nationale			0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	7548	6779	9480	7936
Nombre de logements total en 2014	461 645			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) VAL-D'OISE	14 835
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	895 741 343	933 131 584	936 545 589	2,1
Dépenses réelles de fonctionnement retraitées (k€)	895 741 343	919 635 405	936 545 589	1,30
Dépenses exposées au titre des AIS	245 706 070	269 128 774		



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales

Cergy-Pontoise, le 10 SEP. 2018

ARRETE n°18-284 portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu les courriers de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, en date des 16 avril 2018 et 4 juin 2018 demandant notamment le retrait, des dépenses réelles de fonctionnement 2016, d'une subvention du conseil régional de 6,65 M € vers le délégataire de service public en charge de la construction d'une patinoire inscrite en recette et en dépense de la section de fonctionnement ;

Considérant que le IV l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques susvisé ne permet pas de retraiter le montant des DRF 2016 utilisé pour le calcul des facteurs de modulation ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement constatées, en application de l'article 1er du décret du 27 avril 2018 susvisé, dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise s'élevaient à 72 368 420 euros et que par suite, elle entre dans le champ du deuxième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, notamment par courriers en date du 9 mars et 19 juin 2018, a été invité à négocier avec les services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Applicabilité des critères de modulation

Considérant les données relatives à la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de 0,81 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %, que dès lors la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ni à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1 382, que le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 77 157, que dès lors, la moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et que, de ce fait, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ni à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise est de 13 677 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas supérieur de plus de 15% ni inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ni à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que la proportion de la population de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville est de 12,5 %, que dès lors, cette proportion n'est pas supérieure à 25% et que, de ce fait, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise ont connu une évolution de 1,7% entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI était de 2,29 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les EPCI entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ni à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Conséquences sur le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise n'est éligible à aucun des critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et qu'il y a dès lors lieu, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, de prévoir que le taux annuel d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement sera fixé à 1,2%, niveau de l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, par courrier en date du 03/08/2018, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise a été invitée à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, est, sur le fondement d'une évolution de 1,2 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
68 826 783	69 652 704	70 488 537	71 334 399

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

3/4

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi **du 22 janvier 2018** et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	199 272	207 503	0,81
Evolution nationale			0,48

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	2 042	1 237	866	1 382
Nombre de logements total en 2014	77 157			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) communauté d'agglomération Cergy-Pontoise	13 677
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316
Proportion de population résidant en QPV (en%) communauté d'agglomération Cergy-Pontoise	12,5

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	69 957 746	72 368 420	68 826 783	1,7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N°028/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LES DEUX SENS DIFFÉRENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France en date
du 3 septembre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement des accotements nécessitent la fermeture de
différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations
en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle venant de l'A115 sens Province-Paris en direction d'A15 vers Cergy
sera fermée à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 10
septembre 2018 au 14 septembre 2018.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur "D170" en direction d'Enghien, faire demi tour au prochain diffuseur (D14), reprendre la D170 puis A15 en direction de Cergy .

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 10 septembre 2018 au 14 septembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi tour pour reprendre l'A15 en direction de Paris afin de sortir au diffuseur n° 4.

Ces bretelles seront fermées simultanément à l'article n° 1 et dans la même période

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation la nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 10 septembre 2018 au 14 septembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre le boulevard de l'Oise puis l'avenue François Mitterrand, rejoindre l'A15 au diffuseur n° 9.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation la nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 10 septembre 2018 au 14 septembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre le boulevard de l'Oise puis boulevard de la Paix, rejoindre l'A15 au diffuseur n° 10.

ARTICLE 5 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris vers la D915 sera fermée à la circulation la nuit 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 10 septembre 2018 au 14 septembre 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur suivant (n° 9), prendre à droite pour rejoindre le boulevard de l'Oise et la D922.

ARTICLE 6 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

.../..

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 6. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 10 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018 - 227

Portant modification du périmètre des bureaux de vote n°1 et n°2 de la commune de
SAINT MARTIN DU TERTRE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 portant modification de l'emplacement des bureaux de vote n°1 et n°2 sur la commune de Saint Martin du Tertre ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2018 de la Mairie de Saint Martin du Tertre sollicitant la modification du périmètre des bureaux de vote n°1 et n°2 ;

VU l'avis favorable du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles en date du 30 août 2018;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément au plan ci-annexé, les voies suivantes, sont affectées au bureau de vote n°1 :

- Rue Gabriel Péri
- Rue Roger Salengro
- Rue du Lieutenant Baude
- Allée de Fontenelle
- Résidence de la Tour – Bat B1
- Passage Bellevue
- Passage du Vivray
- Résidence de la Tour – Bat E2
- Domaine Kitchou
- Rue des Bruyeres
- Résidence de la Tour – Bat B2
- Résidence de la Tour Bat D1
- Place Louis Desenclos
- Rue Serret
- Résidence de la Tour Bat C2
- Rue Roger Renard
- Rue de la Bassée
- Résidence de la Tour Bat A2
- Résidence de la Tour Bat E1
- Sente des Goulottes
- Résidence de la Tour Bat D2 – Rue Serret
- Clos de la Ferme – 7-9 Rue Gabriel Péri

013

- Rue de Viarmes
- Résidence de la Tour Bat C1
- Place du 19 mars 1962
- Rue des Réservoirs
- Résidence de la Tour Bat A1
- Chemin de la Fontaine Frileuse
- Allée Nelson Mandela
- Rue Louis Suplice Vare

ARTICLE 2 : Conformément au plan ci-annexé, les voies suivantes, sont affectées au bureau de vote n°2 :

- Rue Roger Salengro
- Avenue Jacques Duclos
- Allée des Mésanges
- Allée des Sources
- Allée Pasteur
- Allée des Frondaïsons
- Allée de la Chataigneraie
- Allée de la Fontaine au Roy
- Allée Marie Curie
- Allée Pablo Picasso
- Allée Marguerite Renaudin
- Place Jacques Prévert
- Allée des Violettes
- Lieu-dit les Abeilles
- Domaine des Garennes
- Rue Ernest Balde
- Rue Corentin Celton
- Rue de Franconville
- Allée du Clos des Tilleuls
- Rue Léopold Bellan
- Chemin des Plâtrières

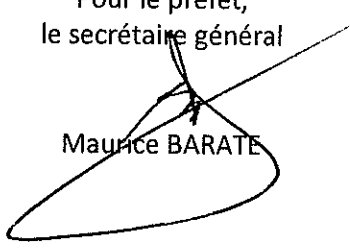
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 25 août 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Saint Martin du Tertre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 août 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-237

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la voie périphérique nord, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, sur la RN 1104 et le giratoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres pour permettre les travaux de réalisation des ouvrages d'art PI10 intérieur et extérieur

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1998 relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

Vu le dossier d'exploitation déposé par le département d'ingénierie Est de la direction des routes d'Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du maire d'Épiais-lès-Louvres,

Vu l'avis du commandant de la brigade territoriale autonome de Louvres,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,

Considérant que pour permettre les travaux de réalisation des ouvrages d'art PI10 intérieur et extérieur franchissant les voies de la ligne LGV, pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

Sur proposition de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France – direction des routes Île-de-France,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dans le cadre du contournement Est de Roissy, les travaux des ouvrages d'art PI10 intérieur et extérieur franchissant les voies de la ligne LGV, se dérouleront du 1^{er} octobre 2018 au 30 juillet 2020.

Les travaux sont exécutés entre le PR 12+900 à l'est et le PR 24+870 à l'ouest. Les travaux ont pour objet la réalisation d'une entrée/sortie de chantier via le giratoire d'Épiais-lès-Louvres. Cet accès a pour avantage de réduire naturellement la vitesse des véhicules.

Cet accès de chantier sera mis en exploitation du 22 septembre 2018 jusqu'au 30 juillet 2020 inclus.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

L'entrée du chantier se fera au niveau du giratoire avec un panneau «sens interdit sauf chantier». La sortie du chantier sera formalisée par deux «Stop» situé de part et d'autre de l'accès chantier. Les poids lourds de chantier venant de la RN1104 depuis Meaux, devront faire le tour complet du giratoire afin de ne pas réaliser directement un tourne à droite pour emprunter l'accès du chantier. Un panneau de chantier spécifique en amont du giratoire sera installé pour informer les routiers devant rentrer sur le chantier.

Trois panneaux type AK5 (de gamme normale) seront mis en place à 150 m de chaque artère du giratoire d'Épiais-lès-Louvres (RD165, VPN, RN1104). Sur chacune de ces artères, les panneaux annonçant le giratoire seront modifiés afin d'indiquer la nouvelle branche créée au niveau du giratoire, avec ajout de la mention : «Interdit sauf chantier».

Les vitesses sur les trois axes menant au giratoire sont maintenues.

Les travaux préparatoires de la mise en place de la signalisation seront réalisés sous balisage par l'exploitant le 18, 19, 20 et 21 septembre de jour ou de nuit.

La zone sera remise à l'état initial à la fin des travaux.

Le balisage sera conforme au dossier exploitation sous chantier et plans joints.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et tous les panneaux seront en gamme normale et rétro-réfléchissants de classe II.

Article 2 - La signalisation mise en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - édition du SETRA).

Article 3 - Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

Elles peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites, conformément au livre I du code de la route et notamment son titre 2.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier et des intempéries.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise, dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet de police de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, au maire d'Épiais-lès-Louvres, au maire de Chennevières-lès-Louvres, à la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise, au chef de centre SANEF à Senlis, à l'exploitant DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018-230
portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 1
de la commune de Deuil la barre

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 portant création de deux bureaux de vote de la commune de Deuil la Barre;

VU le courrier en date du 18 juin 2018 du Maire du Maire de Deuil la Barre sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n°1 ;

VU l'avis favorable du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles en date du 30 août 2018;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n°1 de la commune de Deuil la Barre est fixée comme suit :

- Salle des Fêtes –11 avenue Schaeffer

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Deuil la Barre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018-231
portant création de deux bureaux de vote et fixant la liste des bureaux de vote
de la commune de Saint-Prix

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 portant création et modification des bureaux de vote de la commune de Saint Prix;

VU le courrier en date du 17 avril 2018 du Maire du Maire de Saint Prix sollicitant la création de deux bureaux de vote et du redécoupage des bureaux de vote ;

VU l'avis favorable du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles en date du 30 août 2018;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse des deux nouveaux bureaux de vote de la commune de Saint-Prix est fixée comme suit :

- **BV 6** : Ecole Victor Hugo
- **BV 7** : Ecole Jules Ferry élémentaire

Article 2 : La répartition des bureaux de vote sur la commune de Saint-Prix après création des deux nouveaux bureaux de vote s'établit comme suit, conformément au plan ci-annexé :

- **BV 1** : Salle des Fêtes
- **BV 2** : Ecole Gambetta
- **BV 3** : Ecole maternelle Jules Ferry
- **BV 4** : Complexe sportif A
- **BV 5** : Complexe sportif B
- **BV 6** : Ecole Victor Hugo
- **BV 7** : Ecole élémentaire Jules Ferry

Article 3 : Les rues affectées à chaque bureau de vote figurent aux tableaux annexés au présent arrêté.

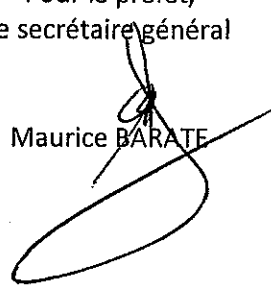
Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de Saint-Prix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018-232
portant modification de l'emplacement du bureau de vote n° 19
de la commune de Cergy

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant modification de l'emplacement du bureau de vote n°19 et réaffectation de certaines rues de la commune de Cergy;

VU le courrier en date du 2 août 2018 du Maire de Cergy sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote n°19 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote n°19 de la commune de Cergy est fixée comme suit :

- Institut Polytechnique Saint Louis –32 boulevard du Port

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Cergy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**ARRETE N° 2018 - 233
FIXANT LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-255 en date du 31 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 et 31 août 2018 portant création de nouveaux bureaux de vote dans les communes de Saint Prix et Gonesse ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16, 21 et 30 août 2018 portant modifications des bureaux de vote dans les communes de Courdimanche, Argenteuil, Bessancourt, Pierrelaye, Saint Leu I Forêt, Saint Martin du Tertre, Deuil la Barre et Cergy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 31 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise, est abrogé.

Article 2 : Les créations et modifications des bureaux de vote seront effectives à compter du 1^{er} mars 2019.

Le nombre de bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise est arrêté à **huit cent trois bureaux (803)**, conformément au tableau ci-annexé.

Article 3 : A l'exception des communes visées ci-dessus, les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux lieux de vote dans les autres communes du département du Val d'Oise sont confirmées et prorogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 août 2018

Le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018-235

portant création d'un bureau de vote, de la modification de l'emplacement du bureau de vote n°7
ainsi que la modification des périmètres des bureaux de vote
n° 1,2,3,5,7,11,12,13 et 14 de la commune de Gonesse

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 répartissant les 15 bureaux de vote de la commune de Gonesse;

VU le courrier en date du 27 juillet 2018 du Maire de Gonesse sollicitant la création d'un bureau de vote, de la modification de l'emplacement du bureau de vote n°7 ainsi que la modification des périmètres des bureaux de vote n°1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13 et 14 ;

VU l'avis favorable du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles en date du 30 août 2018;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un nouveau bureau de vote sur la commune de Gonesse :

- **BV 16** : Pôle Population Education Solidarité – 1 avenue Pierre Salvi

La liste des rues rattachées à ce bureau de vote figure à l'annexe 1.

Article 2 : L'emplacement du bureau de vote n°7 de la commune de Gonesse est modifié comme suit :

- Centre socioculturel Ingrid Betancourt – 51 avenue des Jasmins

021

Article 3 : Les périmètres des bureaux de vote ci après :

- BV 1 : Salle des fêtes Jacques Brel – 5 rue du Commandant Maurice Fourneau
- BV 2 : Mairie, Salle du Conseil Municipal – 66 rue de Paris
- BV 3 : Mairie, Salle du Conseil Municipal – 66 rue de Paris
- BV 5 : Ecole maternelle Charles Perrault – 36 bis avenue des Tulipes
- BV 7 : Centre socioculturel Ingrid Betancourt – 51 avenue des Jasmins
- BV 11: Maison de quartier des Tulipes – 37 avenue Maurice Ravel
- BV 12 : Centre socioculturel Louis Aragon – 20 avenue François Mitterrand
- BV 13 : Ecole maternelle de la Madeleine – 9 rue Alfred de Vigny
- BV 14 : Maisons intergénérationnelle Daniel Dabit – 4 Rond-point des Droit de l'Homme

sont modifiés conformément à l'annexe 2.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de Gonesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 août 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général

Maurice BARATÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE 2018-236

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pour l'entretien des structures béton des paralames des ouvrages C15 et D14

durant les nuits :

du lundi 10 septembre à 21 h 30 au vendredi 14 septembre 2018 à 5 h 00
du lundi 17 septembre à 21 h 30 au vendredi 21 septembre 2018 à 5 h 00
du lundi 24 septembre à 21 h 30 au vendredi 28 septembre 2018 à 5 h 00

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

.../...

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2017/2018 ;

Vu la demande du 1^{er} août 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par ADP ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière du nord Île-de-France ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Ile de France et de l'unité de coordination du trafic et Information routière (UCTIR) ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur d'aéroports de Paris ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation de l'entretien des structures béton des paralumes des ouvrages C15 et D14, sont autorisés durant les nuits :

- du lundi 10 septembre à 21h30 au vendredi 14 septembre 2018 à 5h00
- du lundi 17 septembre à 21h30 au vendredi 21 septembre 2018 à 5h00
- du lundi 24 septembre à 21h30 au vendredi 28 septembre 2018 à 5h00

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 2 : Pendant la réalisation de la dépose des paralumes, la circulation sera réglementée comme suit pendant les nuits de 21 h 30 à 5 h 00.

Dates :

- du lundi 10 septembre à 21 h 30 au vendredi 14 septembre 2018 à 5 h 00,
- du lundi 17 septembre à 21 h 30 au vendredi 21 septembre 2018 à 5 h 00,
- du lundi 24 septembre à 21 h 30 au vendredi 28 septembre 2018 à 5 h 00.

Localisation : du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris (Sens W).

Mesures d'exploitation :

- fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1
- fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104

Déviations :

Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1
durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles De Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, aéroports, cargo/fret...)

Fermeture des accès à l'autoroute d'A1 depuis la N104
durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place.
Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, aéroports, fret...)

ARTICLE 3 : La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DI-RIF/UER d'Eragny/CEI de Fontenay en Paris.

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de Sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'aéroports de Paris, la directrice de la police de l'air et des frontières, le directeur des routes d'Île-de-France et de l'unité de coordination du trafic et information routière (UCTIR), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs- pompiers de Paris, au commandant du centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, au chef de l'UCTIR, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise et au directeur du SAMU

Fait à Cergy-Pontoise
le 7 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 241/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 184 et la bretelle d'accès
RD64E>RN184 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu, le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis du responsable réseau Côte d'Opale de la SANEF exploitant de l'autoroute A16,

.../..

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la Route Nationale 184 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A16 en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3, 9 et 10 (maintien du balisage jour et nuit y compris le week-end et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux de rénovation de l'ouvrage d'art situé au PR 18+550 dans le sens Villiers-Adam>A16 sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt et Presles, franchissant l'axe RN1 / A16.

Ces travaux nécessiteront des dispositions particulières du 17 septembre 2018 au 15 décembre 2018.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de l'ouvrage de franchissement, les dispositions sont les suivantes :

- sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16 :
- neutralisation de la bande dérasée de gauche par mise en place d'un balisage permanent du PR 18+100 au PR 18+650,
- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par mise en place d'un balisage permanent du PR 18+150 au PR 18+650 sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16,
- largeur de la voie réduite à 4.50m par marquage des talons des dispositifs de retenue temporaire entre le PR 18+100 et 18+650 sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16,
- limitation de vitesse à 90km/h du PR 17+550 au PR 17+950 sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16,
- limitation de vitesse à 70km/h du PR 17+950 au PR 18+700 sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16,
- fin des restrictions au PR 18+700 sur la section courante de la RN184 dans le sens Villiers-Adam>A16. La limitation de vitesse est rétablie à 90km/h,

- sur la bretelle RD64E>RN184 : neutralisation de la bande dérasée de droite par mise en place d'un balisage lourd entre les PR 0+300 et 0+400

.../...

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET BALISAGE

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 027/18-UER/P/CD

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS INTERIEUR SECTION COURANTE DU PR 10+800 AU
19+600

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 7 septembre 2018,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 17 septembre 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 16 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement et de dispositifs de retenue par SANEF nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais).

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement et de dispositifs de retenue par SANEF, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du PR 10+900 au PR 19+600 et sur les bretelles d'accès des diffuseurs de Frépillon (D44), de Mériel (D1), de Baillet (D9) et de L'Isle Adam (D64) sens intérieur (Versailles-Beauvais) deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 17 septembre 2018 au 19 septembre 2018.

Fermeture section courante de la N184 sens intérieur :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur de Frépillon (D44) en direction de Baillet en France, prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

ARTICLE 2 - Fermetures de bretelles sur la N184 sens intérieur :

Bretelle d'accès depuis la D44 vers N184 Beauvais :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

Bretelle d'accès depuis la D1 vers N184 Beauvais :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy, sortir au prochain diffuseur (Frépillon - D44), prendre la D44 jusqu'au diffuseur avec la N104 (Baillet en France), prendre successivement la N104 et la N1 en direction de Beauvais.

Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet en France), poursuivre sur la D 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Ces bretelles seront fermées simultanément à l'article n° 1 et dans la même période

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 17 septembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Directrice



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ n°A 18 289

**portant liquidation du Groupement d'Intérêt Public
de Développement Social Urbain, sis à Argenteuil**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n°82.610 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public .

VU l'arrêté préfectoral du septembre 1994, portant création du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration du Grand Projet Urbain d'Argenteuil,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration du Grand Projet Urbain d'Argenteuil,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2001, 21 février 2003, 12 février 2007, et 29 mars 2012 portant approbation des avenants n° 2 à 5 aux statuts du Groupement d'Intérêt Public de développement social urbain d'Argenteuil,

VU la requête de M. Kherbache du 24 avril 2014 portant demande d'indemnisation complémentaire ;

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de développement urbain et social d'Argenteuil, en date du 9 juillet 2014, approuvant la dissolution du GIP et portant nomination d'un liquidateur (M. X. Péricat) et refus d'une indemnisation complémentaire à M. Kherbache ;

VU la nomination de M. Marc Diedrich, en tant qu'agent comptable liquidateur, confirmée par courrier du 19 mars 2015 du Directeur départemental des Finances Publiques ;

VU la demande d'indemnités de M. Kherbache auprès du Tribunal Administratif en date du 21 juillet 2014 ;

VU le courrier de la Cour des Comptes du 5 février 2018 indiquant que le solde à la clôture de l'exercice 2017 est de 151 633,25€ ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dettes connues lors de l'assemblée générale du 9 juillet 2014 ont été réglées, hors les engagements liés aux loyers du siège du GIP ;

CONSIDÉRANT que le bail de location du GIP prévoit un paiement des loyers jusqu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT que sauf meilleur accord des parties, ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme du bail ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Argenteuil accepte la reprise du passif et de l'actif du GIP et notamment les contentieux en cours ou à venir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le Groupement d'Intérêt Public pour le Renouvellement Urbain d'Argenteuil », dissous depuis le 9 juillet 2014 par décision de son assemblée générale, est liquidé à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le compte de liquidation sera établi et signé par l'agent comptable liquidateur M. Diedrich, et par M. Péricat, en tant qu'ordonnateur liquidateur, au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 3 : Il est mis fin, après signature du compte de liquidation, aux fonctions de liquidateur de Monsieur Xavier Péricat, nommé par délibération du 9 juillet 2014, de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public de développement social Urbain d'Argenteuil et aux fonctions d'agent comptable liquidateur de Monsieur Marc Diedrich, dont la nomination à ce titre avait été confirmée par courrier du 19 mars 2015 du Directeur départemental des Finances Publiques.

Article 4 : L'actif et le passif du GIP dont le solde et la balance figurent en annexe du présent arrêté sont dévolus à la commune d'Argenteuil, qui s'engage au règlement des loyers dus, au traitement du contentieux ouvert par M Kherbache et à tout autre contentieux à venir. Au terme de l'engagement lié au bail précité, la commune d'Argenteuil pourra solliciter à son profit auprès du bailleur le remboursement du dépôt de garantie.

La reddition des comptes définitifs du GIP emportera également clôture du compte dépôt de fonds Trésor, dont le solde sera versé au profit de la commune d'Argenteuil.

Article 5: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Sous-préfet d'Argenteuil, le Directeur départemental des Territoires - en tant que commissaire du gouvernement pour le Groupement d'Intérêt Public de développement social urbain, la Directrice départementale des Finances Publiques et le maire de la commune d'Argenteuil, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le, 14 SEP. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Relevé des 60 dernières opérations
(tri par date d'opérations)

Numéro de compte :
00001000519

Intitulé du compte :
GIP RENOUVELLEMENT URBAIN ARGENTAGT COMPTABLE MR DIEDRICH

Date de consultation :
03/08/18

Solde du compte au 02/08/2018
151 633,25

<i>Date opération</i>	<i>Date valeur</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
---------------------------	------------------------	----------------	--------------	---------------

0 opération(s) recensée(s) dans ce document

GIP RU D'ARGENTEUIL - Balance du Grand-Livre de 2015 au 31/12/2015 (en euros)

Compte	Débit			Crédit			Solides	
	Bilan d'ouverture	Mouvements	Total	Bilan d'ouverture	Mouvements	Total	Débit	Crédit
1088 Autres réserves	0,00	0,00	0,00	25 994,31	0,00	25 994,31	0,00	25 994,31
110 Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00	152 743,71	0,00	152 743,71	0,00	152 743,71
Sous-Total 1	0,00	0,00	0,00	178 738,02	0,00	178 738,02	0,00	178 738,02
Sous-Total classe 1	0,00	0,00	0,00	178 738,02	0,00	178 738,02	0,00	178 738,02
205 Concessions et droits similaires, brevets, licence	35 448,41	0,00	35 448,41	0,00	0,00	0,00	35 448,41	0,00
2183 Matériel de bureau et informatique	99 901,12	0,00	99 901,12	0,00	0,00	0,00	99 901,12	0,00
2184 Mobilier	26 888,79	0,00	26 888,79	0,00	0,00	0,00	26 888,79	0,00
2805 Amortissement logiciel	0,00	0,00	0,00	35 004,08	0,00	35 004,08	0,00	35 004,08
28163 Amortissement matériel bureautique	0,00	0,00	0,00	88 992,79	0,00	88 992,79	0,00	88 992,79
28184 Amortissement mobilier	0,00	0,00	0,00	20 366,85	0,00	20 366,85	0,00	20 366,85
Sous-Total 2	162 238,32	0,00	162 238,32	144 363,72	0,00	144 363,72	162 238,32	144 363,72
Sous-Total classe 2	162 238,32	0,00	162 238,32	144 363,72	0,00	144 363,72	162 238,32	144 363,72
4081 Fournisseurs - Factures non parvenues	0,00	636 569,37	636 569,37	537 716,11	0,00	637 716,11	0,00	1 146,74
4371 Autres organismes sociaux (IPSEC)	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00
4684 Produits à recevoir sur ressources affectées	28 168,23	0,00	28 168,23	0,00	17 789,32	17 789,32	10 378,91	0,00
474 Recettes à régulariser	0,00	17 789,32	17 789,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-Total 4	28 168,23	654 358,69	682 526,92	637 718,11	35 578,64	673 296,75	10 378,91	1 148,74
Sous-Total classe 4	28 168,23	654 358,69	682 526,92	637 718,11	35 578,64	673 296,75	10 378,91	1 148,74
515 Comptes au Trésor	770 413,30	17 789,32	788 202,62	0,00	636 569,37	636 569,37	151 633,25	0,00
Sous-Total 5	770 413,30	17 789,32	788 202,62	0,00	636 569,37	636 569,37	151 633,25	0,00
Sous-Total classe 5	770 413,30	17 789,32	788 202,62	0,00	636 569,37	636 569,37	151 633,25	0,00
TOTAL	960 818,85	672 148,01	1 632 967,86	960 819,95	672 148,01	1 632 967,86	324 250,48	324 250,48

Le 6/11/2017
 L'Agent comptable Liquidateur
 M. FREDERIC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio
Tél. : 01.34.20.29.04
patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (VAL-D'OISE)

**EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL EXISTANT PAR LA CRÉATION DE DEUX CELLULES
COMMERCIALES D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1 941 M² AFIN DE PORTER LA SURFACE DE VENTE
TOTALE DUDIT ENSEMBLE COMMERCIAL DE 4 470 M² A 6 411 M²**

- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC – ZONE D'ACTIVITÉS « LA CHAPELLE SAINT-NICOLAS » –

AVIS N° 39/2018 DU 10 SEPTEMBRE 2018

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-001 du 5 mars 2018 portant modification des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-004 du 22 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI CARLA et la SNC LIDL et enregistrée en mairie de Saint-Brice-sous-Forêt le 27 avril 2018 sous le n° 095 539 18 00009 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SCI CARLA, agissant pour le compte de la SNC LIDL, reçue le 7 mai 2018 et enregistrée le 17 juillet 2018 sous le numéro 39, relative à un projet d'extension d'un ensemble commercial existant par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente totale de 1 941 m² afin de porter la surface de vente totale dudit ensemble commercial de 4 470 m² à 6 411 m² ;

VU le rapport du 3 septembre 2018 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 10 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension d'un ensemble commercial existant par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente totale de 1 941 m² permettra d'achever le remplissage d'une ancienne surface commerciale, restée vacante depuis le départ de l'enseigne Conforama, et de redynamiser ledit ensemble commercial sans déséquilibrer l'offre locale ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui s'intégrera dans un ensemble commercial existant sans consommer de mètres carrés supplémentaires, a prévu la mise en place de dispositifs qui permettront, notamment, de limiter et d'optimiser la consommation énergétique : surperformance de 9,6 % sur la consommation d'énergie primaire par rapport à la réglementation thermique 2012 et installation d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera, par ailleurs, générateur d'emplois : 5 à 10 emplois créés pour la cellule n°1 de 534 m² de surface de vente dont l'enseigne n'est pas encore connue à ce jour ainsi que 30 emplois à temps plein et en CDI créés pour la cellule n°2 (magasin Lidl de 1 407 m² de surface de vente) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

En conséquence, la **commission a émis un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI CARLA, pour le compte de la SNC LIDL, pour l'extension d'un ensemble commercial existant par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente totale de 1 941 m² afin de porter la surface de vente totale dudit ensemble commercial de 4 470 m² à 6 411 m².

Ont voté favorablement :

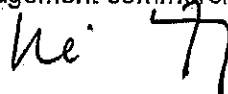
- M. Alain LORAND, maire de Saint-Brice-sous-Forêt,
- M. Daniel FARGEOT, vice-président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional d'Ile-de-France,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant des intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Raymond TIROUARD, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Le Sous-Préfet de Sarcelles



Denis DOBO-SCHOENENBERG

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :
1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire:</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. <u>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018-14808

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de BERVILLE.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R.151-51 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-14320 du 8 novembre 2017 prescrivant sur le territoire des communes de Berville (95), Amblainville et Hénonville (60), au profit du syndicat des eaux d'Arronville-Berville, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-14715 du 28 mai 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement, par le conseil départemental du Val-d'Oise, au profit du syndicat des eaux d'Arronville-Berville, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits de Berville (0126-8X-0032), d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 7 juin 2016, par laquelle le Conseil syndical intercommunal des eaux d'Arronville-Berville approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'Arronville-Berville, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 15 février 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 mars 2018 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 27 avril 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 24 mai 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 28 juin 2018 ;
- VU** le courrier du 4 juillet 2018 adressant au Conseil départemental du Val-d'Oise, pour le Syndicat des eaux d'Arronville-Berville, le projet d'arrêté et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles ;
- CONSIDERANT** que le délai de quinze jours accordé au Conseil Départemental du Val-d'Oise s'est déroulé sans qu'aucune observation ne soit formulée ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et de l'Oise ;

ARRETEMENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux d'Arronville et Berville, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Berville, sis sur la commune de Berville.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000JSQJ (126-8X-0032) est implanté sur la parcelle cadastrée n°176, section A, de la commune de Berville.
Il exploite l'aquifère de la craie.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 632 807 ; Y : 6 899 775 ; Z : 70,8.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 80 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 70 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 1329 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°176, section A, de la commune de Berville.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°176, section A, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le puits et le bâtiment d'exploitation doivent être aménagés, dans un délai de six mois, de manière à ne pouvoir être inondés.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 148 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Berville, conformément au plan joint.
Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La création de voie ferroviaire est interdite.

La création de voie routière est interdite.

L'aménagement ou l'élargissement des voies routières existantes destiné à augmenter le nombre de véhicules y circulant est interdit. Cette interdiction ne concerne pas la création de bande et de piste cyclable et les travaux ou aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement. Les projets de création, de travaux ou d'aménagement précités sont soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un aménagement du fossé longeant la partie ouest de la RD 22E doit être effectué, dans un délai de trois ans, de manière à éviter le débordement d'eaux de ruissellement, en particulier, au niveau de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée qui sont ou seraient nécessaires à

l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Le pacage des animaux est interdit à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés dans un délai de trois ans. Le dossier relatif à l'aménagement de ces ouvrages et à l'évacuation des eaux de drainage est transmis pour avis préalable à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux

produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Un aménagement de la parcelle cadastrée n°175, section A, de la commune de Berville doit être effectué dans un délai de deux ans, à la périphérie du périmètre de protection immédiate, de manière à éviter l'inondation dudit périmètre par les eaux de ruissellement. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à vingt litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des mesures mises en œuvre en application de l'article 5.2.4, 8^{ème} paragraphe et de l'article 5.2.5, 2^{ème} paragraphe.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Toutefois, en cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe de la craie est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 425 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Berville, Amblainville et Hénonville conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de

l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, dans un délai d'un an. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. Elles doivent, au minimum, dans un délai de trois ans, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits. En cas de nouvelles installations, leur emplacement est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques dits de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à cinq mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, en refoulement-distribution vers les réservoirs semi-enterrés de Berville et d'Arronville. Elles alimentent les communes de Berville et d'Arronville.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 200.m³ d'Arronville est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de grilles ou de barreaux solides. La trappe d'accès à la cuve du réservoir doit être dotée de capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces équipements doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir du réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 200 m³ de Berville est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de grilles ou de barreaux solides. La trappe d'accès à la cuve du réservoir doit être dotée de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces équipements doit être conçu de

manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir du réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Berville, Amblainville et Hénonville.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de l'Oise et du Val d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr> »).

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du syndicat des eaux d'Arronville et Berville, les maires des communes de Berville, d'Amblainville et d'Hénonville, les délégués départementaux des Agences régionales de santé du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat du Val d'Oise et de l'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté interpréfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Le 13 AOÛT 2019 13 AOÛT 2018

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE
PREFET DE L'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le **13 AOUT 2018**

CAPTAGE DE BERVILLE

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

058

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

060

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets
2710 à 2714
2716 à 2798

29xx – Divers
2910 à 2920
2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641
3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240
4320 à 4709
4711 à 4714
4716, 4717
4721 à 4724
4726 à 4734
4736
4738 à 4740
4742 à 4749
4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

- 1450 – Solides inflammables
- 1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Elevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Elevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Elevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Elevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Elevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation... du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2252 – Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 – Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux

2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues

2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés

2420 – Fabrication de charbon de bois

2430 – Préparation de la pâte à papier

2440 – Fabrication de papier carton

2445 – Transformation du papier, carton

2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 – Exploitation de carrières

2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents

2517 – Station de transit de produits minéraux autres

2518 – Production de béton prêt à l'emploi

2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres

2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques

2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires

2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels

2530 – Fabrication et travail du verre

2531 – Travail chimique du verre ou du cristal

2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques

2541 – Agglomération de houille, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique

2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage

2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium

2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb

2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux

2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux

2560 – Travail mécanique des métaux et alliages

2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages

2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus

2563 – Nettoyage lessiviel

2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2566 – Décapage des métaux par traitement thermique

2567 – Galvanisation, étamage de métaux

2570 – Email

2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons

2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles

2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères

2661 – Transformation de polymères

2662 – Stockage de polymères

2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles

2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés

2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial

2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717 – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais

- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

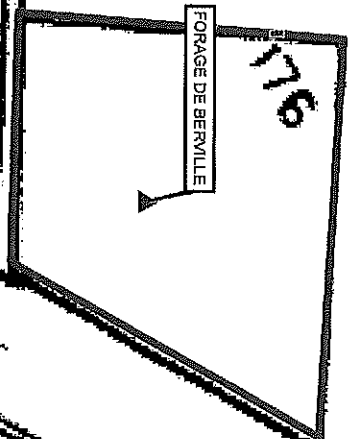
4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore

- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés

FRANÇOIS ANTOINE

175

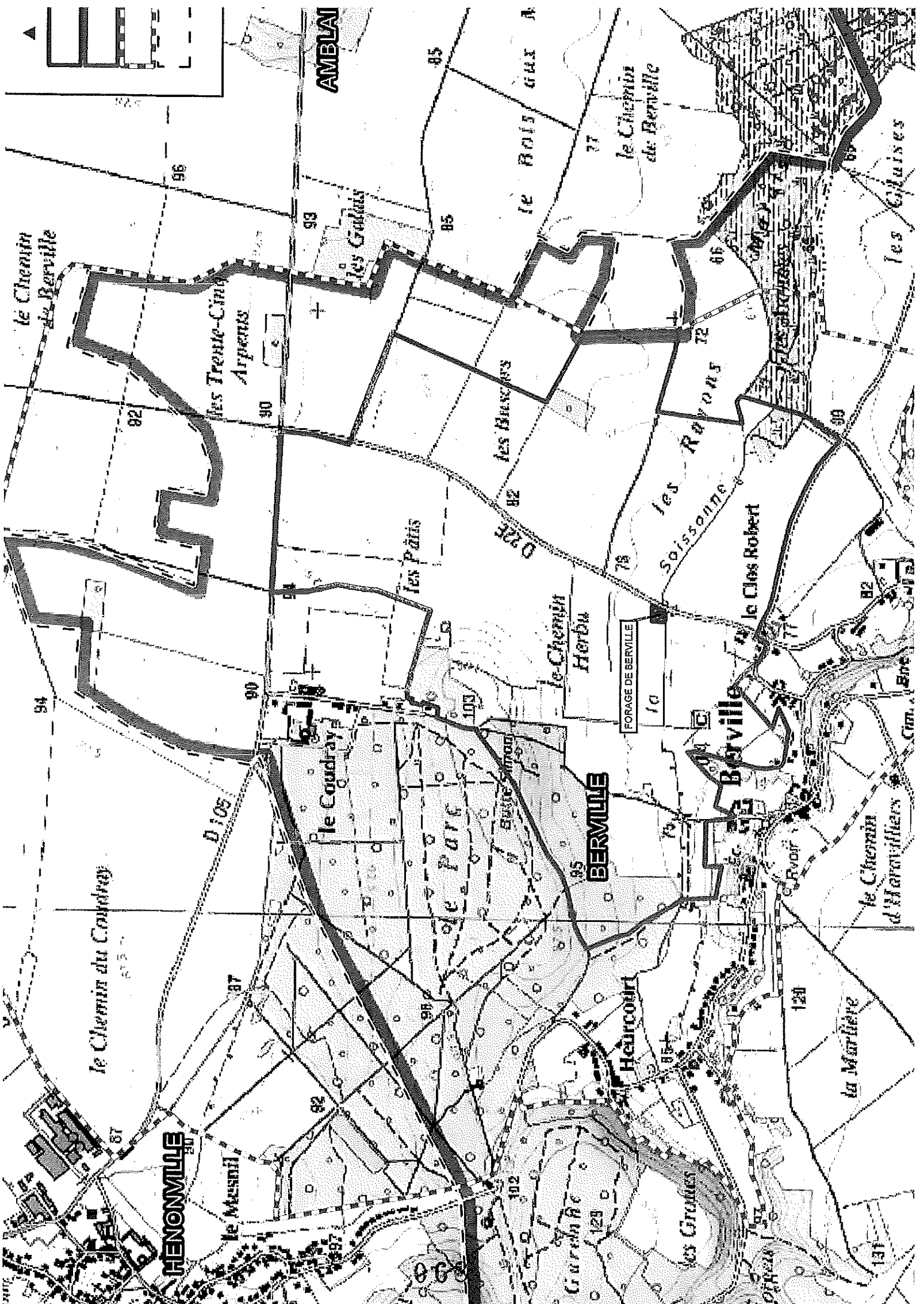


du

FRV

067

FOR 1



AMBLAI

le BOIS GAUX A

le Champin de Berville

les CHAÎNES

le Chemin de Berville

les Tremes-Cinq Argents

les Gaudins

les Blancs

les Rayons

les Soissons

le Clos Robert

les Pâtes

le Chemin Herbu

FORAGE DE BERVILLE

BERVILLE

le Chemin d'Harvilliers

le Chemin du Coudray

le Coudray

le Parc

BERVILLE

Heurcourt

la Marliere

HENONVILLE

le Mesnil

les Granges

120

1:25,000

92

96

98

90

85

85

77

72

99

94

90

103

82

D 105

87

87

92

96

85

75

120

87

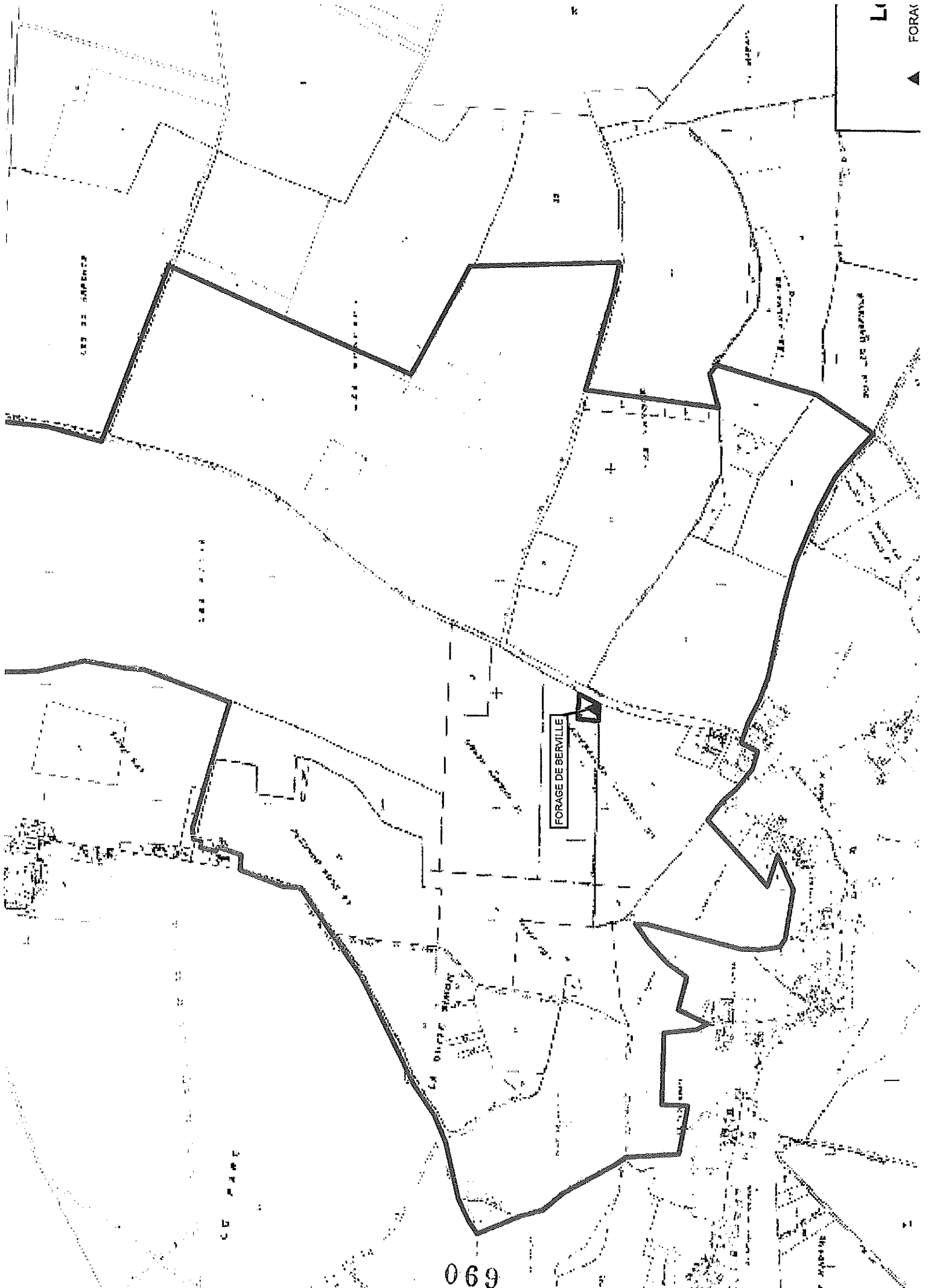
89

129

131

L1

FORAY



FORAGE DE BERVILLE

069

ETAT PARCELLAIRE - P.P.I.

**Conseil Départemental du Val d'Oise - SIE d'Arronville-Berville
122 - Périmètre de Protection Immédiate Forage de Berville**

BERVILLE

PROPRIETE 001

Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	PARCELLES	Contenance m²		Surface à acquérir en m²		Observations
						Emprise	Hors emprise	
A	176	LE COURTIL FROISSANT		1 329	SOL	1 329	0	

070

CD 95 - Commune de BERVILLE
Liste des parcelles du PPR

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 13 AGÛT 2015

IMMEUBLES				SURFACE
COMMUNE	SECTION	N°	CONTENANCE	SERVITUDE (en m²)
95059	A	60	2390	2390
95059	A	61	17775	17775
95059	A	93	81220	81220
95059	A	96	35155	35155
95059	A	192	137951	36505
95059	B	19	18335	18335
95059	A	62	4621	4621
95059	A	63	600	600
95059	A	64	660	660
95059	A	66	43150	43150
95059	A	90	553	553
95059	A	94	1043	1043
95059	A	95	24015	24015
95059	B	12	1040	1040
95059	B	13	32266	32266
95059	B	14	590	590
95059	B	18	5	5
95059	B	21	45	45
95059	B	22	27	27
95059	B	23	755	755
95059	B	24	7	7
95059	B	27	5010	5010
95059	ZB	12	307417	307417
95059	A	65	420	420
95059	B	5	40	40
95059	B	7	190	190
95059	B	8	291	291
95059	B	9	150	150
95059	A	85	4793	4793
95059	B	25	6088	6088
95059	A	87	20535	20535
95059	A	89	59850	59850
95059	ZB	8	192200	192200
95059	A	88	10411	10411
95059	A	131	7444	7444
95059	A	146	4132	4132
95059	A	173	1270	1270
95059	A	175	12264	12264
95059	A	179	458	458
95059	A	180	826	826
95059	A	184	51710	51710
95059	A	185	1079	1079
95059	ZB	6	123840	123840
95059	ZB	7	10240	10240
95059	ZB	11	703	703
95059	B	20	7800	7800
95059	B	6	140	140
95059	B	10	1070	1070
95059	B	11	1575	1575
95059	B	15	2065	2065
95059	B	16	703	703
95059	B	26	4802	4802
95059	B	281	18550	18550
95059	B	380	36282	36282
95059	A	129	4560	4560
95059	A	130	2360	2360
95059	A	132	101500	101500
95059	A	133	2797	2797
95059	A	136	114901	29234
95059	A	142	36328	36328
95059	A	143	77810	77810
TOTAL (61 immeubles)				1449694

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL n°14798
portant déconsignation administrative de fonds dans le cadre du financement des
mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du
stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte

Le préfet de l'Eure	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plans de prévention des risques technologiques ;

VU les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

VU les articles L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13559 en date du 21 novembre 2016 de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

VU le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le courrier du 16 juillet 2018 de la commune de Buhy ;

CONSIDERANT que la commune de Buhy a souhaité effectuer des travaux de mise en sécurité de la parcelle ZH50,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

072

ARRETEMENT

Article 1er :

Il est procédé à la déconsignation de fonds relatifs au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologies autour du stockage de gaz naturel.
Ces fonds avaient été consignés administrativement auprès de la caisse des dépôts et consignations sur le compte n°IBAN FR23 1003 1000 0100 0041 3978 A88 par arrêté inter-préfectoral n°13559 du 21 novembre 2016.

Article 2 :

Les fonds déconsignés s'élèvent à 16 793,40 €.
Ces fonds sont versés sur le compte bancaire de la commune de Buhy.

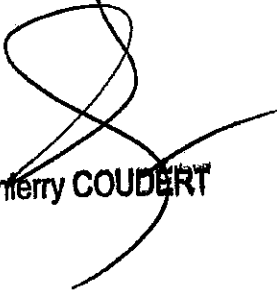
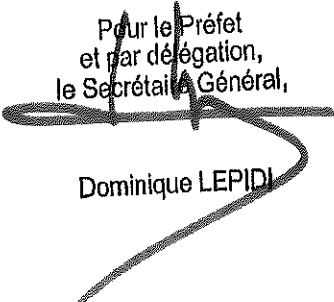

Article 3 :

Ces sommes seront restituées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 SEP. 2018

Le préfet de l'Eure	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Val-d'Oise
	Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, 	Pour le préfet, Le Secrétaire Général, 
Thierry COUDERT	Dominique LEPIDI	Maurice BAPAYE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
<https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14811 autorisant SNCF, et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, dans le cadre du projet d'aménagement du site de maintenance de Val-Notre-Dame

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957, annexée à la présente autorisation ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU la lettre en date du 16 juillet 2018, par laquelle SNCF souhaite obtenir du préfet, une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Argenteuil, préalable à la réalisation du projet d'aménagement du site de maintenance de Val-Notre-Dame ;

VU les plans annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des investigations sont nécessaires, portant sur un diagnostic amiante et plomb, un diagnostic gestion des déchets, un diagnostic des sols (pollution), un diagnostic faune et flore, un diagnostic termites, un relevé topographique, un relevé des réseaux secs et humides, des sondages géotechniques et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer à SNCF, un arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune d'Argenteuil pour lui permettre de procéder aux opérations nécessaires relatives à la réalisation du projet d'aménagement du site de maintenance de Val-Notre-Dame ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de SNCF ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil et apparaissant au plan ci-annexé, pour réaliser des investigations dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du site de maintenance de Val-Notre-Dame.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet des investigations nécessaires, portant sur un diagnostic amiante et plomb, un diagnostic gestion des déchets, un diagnostic des sols (pollution), un diagnostic faune et flore, un diagnostic termites, un relevé topographique, un relevé des réseaux secs et humides, des sondages géotechniques et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet ;

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 2 : Chacun des agents de SNCF ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne peut, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire **cinq jours après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés.**

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 257 et 438 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Le maire d'Argenteuil est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, le maire pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera **affiché, par les soins du maire dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.**

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre SNCF et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

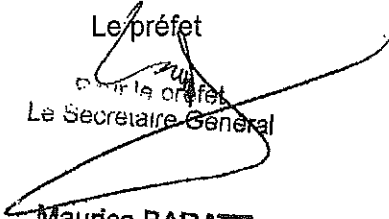
Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de SNCF. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de SNCF, le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 SEP. 2018

Le préfet


Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2018-14811 autorisant SNCF, et les personnes qu'elle aura mandatées, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, dans le cadre du projet d'aménagement du site de maintenance de Val-Notre-Dame

COMMUNE D'ARGENTEUIL
Département du Val-d'Oise

Terrains sis :
 Rue de Montigny et Impasse du Purnat
 Cadastres section CE numéros 627, 628, 950, 950, 994 et 996

PLAN PARCELLAIRE

Enquête

RENIER & VEYANT
 GÉNÉRALISTES - EXPERTS

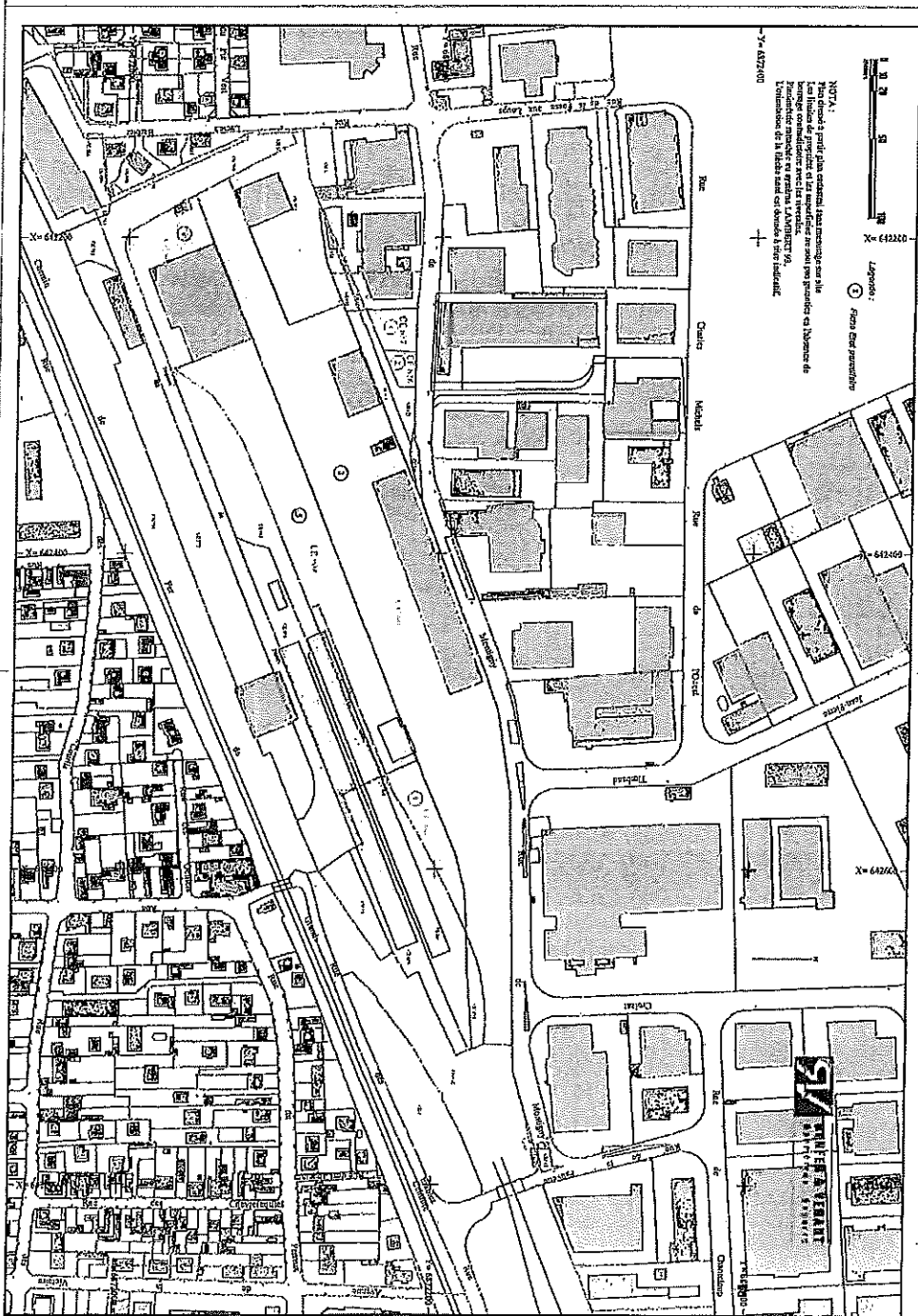
Immeuble 23, Place
 118, rue de la
 95000 Argenteuil
 Téléphone : 01 34 23 44 44
 Courriel : renier@renierveyant.com

Téléphone : 01 34 23 11 17
 Télécopie : 01 34 23 44 44
 Courriel : contact@renierveyant.com



ECHELLE : 1/2000
 DOSSIER : ARGENTEUIL
 MONTIGNY - PURNAT

Le présent document ne peut servir que comme base
 pour l'élaboration des plans. Toute autre utilisation ou
 réimpression sans autorisation de la société RENIER & VEYANT
 est formellement interdite.



vu pour être annexé à
 l'acte de ce jour
 Cergy-Pontoise, le **12 SEP. 2018**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2018**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-211 portant nomination du délégué départemental
à la vie associative – DDVA –
dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale du 27 juin 2017 portant titularisation de M. Benoît TRULLA dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

VU la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'État avec les associations dans le département ;

VU la circulaire du Haut commissaire à la jeunesse du 8 février 2010 relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît TRULLA, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, chargé de l'accompagnement et du développement de la vie associative à la direction départementale de la cohésion sociale, est nommé délégué départemental à la vie associative - DDVA – du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2018, en remplacement de Mme Hélène BIHAN.

Article 2 : Sa mission consiste à :

- identifier les centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs ;
- contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes) ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives ;
- coordonner le réseau de la MAIA (mission d'accueil et d'information des associations) ;
- organiser l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental ;
- assurer la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'État d'une part, entre les services de l'État et les collectivités territoriales, d'autre part.

Article 3 : le délégué départemental à la vie associative est placé sous l'autorité directe du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise auquel il rend compte régulièrement de son activité.

Il établit annuellement un rapport sur le développement de la vie associative dans le département pour rendre compte de son action sur le territoire.

Article 4 : l'arrêté n° 2012/114 du 15 novembre 2012 nommant Mme Hélène BIHAN en qualité de déléguée départementale à la vie associative dans le Val-d'Oise est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 SEP. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNÈRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2018-082

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2016 nommant Monsieur Dominique VANDROZ directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2018 nommant M. Dominique VANDROZ, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, en charge de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne par intérim;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016 nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne par intérim, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis par intérim, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,

- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 est abrogée.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 27 août 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/149

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.)

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF - 027 du 25 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 8 mars 2018 complétée le 8 août 2018 par l'Office pour les insectes et leur Environnement (O.P.I.E.). représentée par Monsieur Samuel JOLIVET, son directeur ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place d'insectes,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la conservation des insectes d'Île-de-France dans le cadre de programme de portée régionale ou nationale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de programmes d'amélioration des connaissances sur les insectes d'Île-de-France sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes désignées à l'**annexe 1** du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

- les espèces d'insectes énumérées à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront avec différents moyens selon le groupe d'espèces ciblé :

- filet entomologique
- pièges d'interception non létaux
- nappe de battage
- filet troubleau
- filet fauchoir
- attraction lumineuse sur drap blanc

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

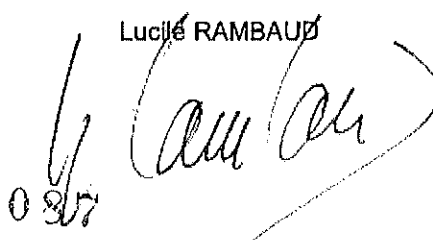
Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



0 807

Liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces protégées

Nom et prénom	Motivation(s)	Structure
Amiard Pamela	Inventaires et études scientifiques	Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron
Anglade-Garnier Joanne	Inventaires et études scientifiques	Syndicat mixte BPAL Saint- Quentin-en-Yvelines (Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)
Asara Frédéric	Inventaires et suivis	ANVL
Bak Arnaud	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Barth Franz	Inventaires	SFO & OPIE (adhésions à renouveler)
Berger Luc	Inventaires	Etudiant
Bitsch Thomas	Suivis	SFO
Blettery Jonathan	Inventaires	MNHN
Blondeau Gérard	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borges Alexis	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borgne Véronique	Suivis	FDAAPPMA 77
Bottinelli Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Branger Fabien	Inventaires et études scientifiques	AGRENABA
Bruhin Michel	Inventaires et études scientifiques	Opie
Bureau Valentin	Inventaires, études scientifiques	Opie
Caillière Christine	Inventaires et suivis	AEV
Carcassès Gilles	Inventaires, études scientifiques	Opie
Cardinal Gaël	Études scientifiques	Opie
Chabert Chloé	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
Colombe Michel	Inventaires et suivis	LPO
Cousin Richard	Inventaires	Conseil Départemental des Yvelines
Darenne Charlie	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
De Flores Mathieu	Inventaires, études scientifiques	Opie
Dehalleux Axel	Prospections et suivis	Naturaliste amateur
Dewulf Lucile	Études et suivis	ARB - IAU
Ferrand Maxime	Inventaires et animations	Opie
Ferriot Lucile	Inventaires et suivis	Syndicat de l'Orge
Fougère Benjamin	Inventaires	Urban-Eco SCOP
Fourrier Thibault	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Gadoum Serge	Inventaires, études scientifiques	Opie
Gibeaux Christian	Inventaires	ANVL
Giordano Charlotte	Inventaires et suivis	Confluences Ingénieurs Conseil - SNPN
Godon Julien	Inventaires et suivis	Réserve naturelle de Saint- Quentin-en-Yvelines
Guyot Hervé	Prospection et animations	Opie
Hanot Christophe	Inventaires et études scientifiques	Opie
Horellou Arnaud	Inventaires et études scientifiques	UMS PatriNat Muséum Paris
Houard Xavier	Inventaires	Opie
Huchin Romain	Suivis	AVEN du Grand-Voyeux
Huguet Camille	Inventaires, suivis	NaturEssonne
Jolivet Samuel	Inventaires, études scientifiques	Opie

Klingenberg Anne	Inventaires et études scientifiques	Opie
Lachize Nathalie	Inventaires et études scientifiques	Syndicat de l'Orge Aval
Laine Alexandre	Prospections, inventaires	Département de Seine-et-Marne
Landz André	Inventaires, études scientifiques	Opie
Larregle Guillaume	Inventaires	Seine-et-Marne environnement
Le Maréchal Pierre	Suivis	LPO IDF et Université Paris-Saclay
Lebocq Alban	Inventaires et animations	Seine et Marne environnement
Lebrun Jérémy	Prospections, inventaires	Opie
Lehane Fiona	Inventaires	AVEN du Grand-Voyeux
Manil Luc	Inventaires	ALF
Meriguet Bruno	Inventaires, études scientifiques	Opie
Meslier Violaine	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Meunier Camille	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (conservatrice)
Miguet Pierre	Inventaires	Association Nature du Nogentais
Mothiron Philippe	Inventaires, études scientifiques	Opie
Munier Thlery	Inventaires, études scientifiques	Opie
Nivet Pierrick	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Noël Frédéric	Inventaires et études scientifiques	OuestAm
Parisot Marion	Inventaires et suivis	Association ROSELIERE
Perez Carole	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Picque Caroline	Animations	Opie
Pioloain Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Plancke Sylvestre	Conservation des ENS	Département 77
Prat Christine	Prospections et suivis	NaturEssonne
Rivallin Pierre	Prospections	Société Herpétologique de France
Rochard Thomas	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Siblet Sébastien	Inventaires	Écosphère
Thibedore Laurent	Inventaires et animations	Mairie de Colombes
Touratier Gilles	Prospections	Naturessonne
Vallalta Rémi	Animations	NaturEssonne
Vindras Laurent	Inventaires	Aucune
Zagatti Pierre	Inventaires, études scientifiques	Opie
Zucca Maxime	Inventaires	Agence Régionale de la Biodiversité

Liste des espèces d'insectes protégées en Île-de-France (Odonates, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères)

Ordre	Nom scientifique dans le texte	Nom français dans le texte	Nom valide selon Taxref
Odonate	<i>Lestes dryas</i> Kirby	Le Leste dryade	<i>Lestes dryas</i> Kirby, 1890
Odonate	<i>Ischnura pumilio</i> Charpentier	L'Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Coenagrion hastulatum</i> Charpentier	L'Agrion hasté	<i>Coenagrion hastulatum</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Coenagrion scitulum</i> Rambur	L'Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)
Odonate	<i>Boyeria irene</i> Fonscolombe	L'Aeschne paisible	<i>Boyeria irene</i> (Fonscolombe, 1838)
Odonate	<i>Aeshna grandis</i> Linné	La Grande Aeschne	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)
Odonate	<i>Cordulegaster boltonii</i> Donovan	Le Cordulégastré annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)
Odonate	<i>Epitheca bimaculata</i> Charpentier	La Cordulie à deux taches	<i>Epitheca bimaculata</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Sympetrum danae</i> Sulzer	Le Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)
Odonate	<i>Sympetrum flaveolum</i> Linné	Le Sympétrum jaune d'or	<i>Sympetrum flaveolum</i> (Linnaeus, 1758)
Odonate	<i>Leucorrhinia rubicunda</i> Linné.	Leucorrhine rubiconde	<i>Leucorrhinia rubicunda</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Zygaena fausta</i> Linné	La Zygène de la Bruyère	<i>Zygaena fausta</i> (Linnaeus, 1767)
Lépidoptère	<i>Saturnia pyri</i> Denis et Schiff	Le Grand Paon de nuit	<i>Saturnia pyri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Lemonia dumi</i> Linné	Le Bombyx des buissons	<i>Lemonia dumi</i> (Linnaeus 1761)
Lépidoptère	<i>Carterocephalus palaemon</i> Pallas	L'Hespérie du Brome	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)
Lépidoptère	<i>Iphiclides podalirius</i> Linné	Le Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus 1758)
Lépidoptère	<i>Aporia crataegi</i> Linné	Le Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Pieris manni</i> Mayer	La Piéride de l'Ibérie	<i>Pieris manni</i> (Mayer, 1851)
Lépidoptère	<i>Satyrion w-album</i> Knoch	La Thécla de l'Orme	<i>Satyrion w-album</i> (Knoch, 1782)
Lépidoptère	<i>Glaucopsyche alexis</i> Poda	L'Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i> (Poda, 1761)
Lépidoptère	<i>Pseudophilotes baton</i> Bergsträsser	L'Azuré de la Sariette	<i>Pseudophilotes baton</i> (Bergsträsser 1779)
Lépidoptère	<i>Plebejus argyrognomon</i> Bergsträsser	L'Azuré des Coronilles	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser 1779)
Lépidoptère	<i>Plebejus idas</i> Linné	L'Azuré du Genêt	<i>Plebejus idas</i> (Linnaeus 1761)
Lépidoptère	<i>Limenitis populi</i> Linné	Le Grand Sylvain	<i>Limenitis populi</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Clossiana dia</i> Linné	La Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus 1767)

Lépidoptère	<i>Nymphalis polychloros</i> Linné	La Grande Tortue ou Vanesse de l'Orme	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Nymphalis antiopa</i> Linné	Le Morio	<i>Nymphalis antiopa</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Melitaea cinxia</i> Linné	La Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Cinclidia phoebe</i> Denis et Schiffermüller	La Mélitée des Centaurées	<i>Melitaea phoebe</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Didymaeformia didyma</i> Esper	Le Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i> (Esper, 1778)
Lépidoptère	<i>Mellicta athalia</i> Rottemburg	La Mélitée du Méléampyre	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)
Lépidoptère	<i>Arethusana arethusa</i> Denis et Schiffermüller	Le Petit Agreste	<i>Arethusana arethusa</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Hipparchia fagi</i> Scopoli	Le Sylvandre	<i>Hipparchia fagi</i> (Scopoli, 1763)
Lépidoptère	<i>Hipparchia statilinus</i> Hufnagel	Le Faune	<i>Hipparchia statilinus</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Erebia medusa</i> Denis et Schiffermüller	Le Moiré franconien ou Franconien	<i>Erebia medusa</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Chelis maculosa</i> Gerning	L'Écaille tachetée	<i>Chelis maculosa</i> (Gerning, 1780)
Lépidoptère	<i>Callimorpha dominula</i> Linné	L'Écaille marbrée rouge ou Écaille lustrée ou Écaille rouge	<i>Callimorpha dominula</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Cerura vinula</i> Linné	La Grande Queue Fourchue	<i>Cerura vinula</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Clostera anastomosis</i> Linné	La Hausse-Queue grise	<i>Clostera anastomosis</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Drymonia velitaris</i> Hufnagel	La Voile	<i>Drymonia velitaris</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Agrotis crassa</i> Hübner	La Noctuelle trapue ou Noctuelle épaisse	<i>Agrotis bigramma</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>Graphiphora augur</i> Fabricius	L'Oméga ou Noctuelle augure	<i>Graphiphora augur</i> (Fabricius, 1775)
Lépidoptère	<i>Anaplectoides prasina</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle verte ou Noctuelle couleur d'herbe	<i>Anaplectoides prasina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Polia hepatica</i> Clerck	La Noctuelle teinte ou Noctuelle du Bouleau	<i>Polia hepatica</i> (Clerck, 1759)
Lépidoptère	<i>Sideridis albicolon</i> Hubner	Le Tréma blanc	<i>Sideridis turbida</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>D. scestra marmorosa</i> Borkhausen	La noctuelle marbrée ou Noctuelle du Pied-d'Oiseau	<i>Hadula odontites</i> (Boisduval, 1829)
Lépidoptère	<i>Hadena albimacula</i> Borkhausen	La Dianthécie parée	<i>Hadena albimacula</i> (Borkhausen, 1792)
Lépidoptère	<i>Hadena luteago</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle limoneuse ou Noctuelle des Silènes	<i>Conisania luteago</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Hadena perplexa</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle carpophage	<i>Hadena perplexa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Pachetra sagittigera</i> Hufnagel	La Coureuse	<i>Pachetra sagittigera</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Naenia typica</i> Linné	La Noctuelle typique	<i>Naenia typica</i> (Linnaeus, 1758)

Lépidoptère	<i>Senta flammea</i> Curtis	La Leucanie du Roseau ou Feu-Follet	<i>Senta flammea</i> (Curtis, 1828)
Lépidoptère	<i>Polymixis xanthomista</i> Hübner	La Ceinture noire	<i>Polymixis xanthomista</i> (Hübner, 1819)
Lépidoptère	<i>Eucarta amethystina</i> Hübner	La Noctuelle améthyste	<i>Eucarta amethystina</i> (Hübner, 1803)
Lépidoptère	<i>Actinotia radiosa</i> Esper	La Noctuelle radiée ou Noctuelle rayonnée	<i>Actinotia radiosa</i> (Esper, 1804)
Lépidoptère	<i>Apamea anceps</i> Denis et Schiffermüller	Le Double-Feston ou Noctuelle équivoque	<i>Apamea anceps</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Archanara sparganii</i> Esper	La Noctuelle du Rubanier	<i>Archanara sparganii</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>Arenostola phragmitidis</i> Hübner	La Noctuelle du Roseau-à-balais	<i>Arenostola phragmitidis</i> (Hübner, 1803)
Lépidoptère	<i>Chilodes maritimus</i> Tauscher	La Nonagrie du Phragmite	<i>Chilodes maritima</i> (Tauscher, 1806)
Orthoptère	<i>Mantis religiosa</i> Linné	La Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Decticus verrucivorus</i> Linné	Le Dectique verrucivore	<i>Decticus verrucivorus</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Ruspolia nitidula</i> Scopoli	Le Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula nitidula</i> (Scop., 1786)
Orthoptère	<i>Oecanthus pellucens</i> Scopoli	Le Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens pellucens</i> (Scopoli, 1763)
Orthoptère	<i>Oedipoda caerulescens</i> Linné	L'OEdipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens caerulescens</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Calliptamus barbarus</i> Costa.	Le Criquet de Barbarie	<i>Calliptamus barbarus</i> (Costa, 1836)
Coléoptère	<i>Cicindela sylvatica</i> Linné	La Cicindèle à labre noir	<i>Cicindela sylvatica</i> Linnaeus, 1758
Coléoptère	<i>Cybister laterali-marginalis</i> De Geer	Le Cybister à côtés bordés	<i>Cybister lateralmarginalis</i> (De Geer, 1774)
Coléoptère	<i>Blethisa multipunctata</i> Linné	L'Elaphre multiponctué	<i>Blethisa multipunctata multipunctata</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Ophonus cordatus</i> Duftschmid	L'Ophone cordiforme	<i>Ophonus cordatus</i> (Duftschmid, 1812)
Coléoptère	<i>Pterostichus kugelanni</i> Panzer	Le Poecile tricolore	<i>Poecilus kugelanni</i> (Panzer, 1797)
Coléoptère	<i>Pterostichus aterrimus</i> Herbst	Le Poecile foveolé	<i>Pterostichus aterrimus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Bothriopterus angustatus</i> Duftschmid	Le Pterostique charbonnier	<i>Pterostichus quadrifoveolatus</i> Letzner, 1852
Coléoptère	<i>Synuchus nivalis</i> Panzer	Le Synuque des bois	<i>Synuchus vivalis vivalis</i> (H'iger, 1798)
Coléoptère	<i>Europhilus piceus</i> Linné	L'Anchomène brun-de-poix	<i>Agonum piceum</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Celia complanata</i> Dejean	La Cèlie aplatie	<i>Amara fusca</i> Dejean, 1828
Coléoptère	<i>Pelor curtus</i> Serville	Le Zabre court	<i>Zabrus curtus</i> (Audinet-Serville, 1821)
Coléoptère	<i>Chlaenius tristis</i> Schuller	La Chlène des vasières	<i>Chlaeniellus tristis tristis</i> (Schaller, 1783)

Coléoptère	<i>Oodes gracilis</i> Villa	L'Oode gracile	<i>Oodes gracilis</i> A. Villa & G. B. Villa, 1833
Coléoptère	<i>Panagaeus crux-major</i> Linné	La Panagée à grande croix	<i>Panagaeus cruxmajor</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Cymindis variolosa</i> Fabricius	La Cymindie piquetée	<i>Cymindis miliaris</i> (Fabricius, 1801)
Coléoptère	<i>Campalita auropunctatum</i> Herbst	Le Calosome à points d'or	<i>Campalita auropunctatum</i> (Herbst, 1782)
Coléoptère	<i>Liocola lugubris</i> Herbst	La Cétoïne marbrée	<i>Protaetia lugubris lugubris</i> (Herbst, 1786)
Coléoptère	<i>Cetonischema aeruginosa</i> Scopoli	La Cétoïne érugineuse	<i>Protaetia speciosissima</i> (Scopoli, 1786)
Coléoptère	<i>Eurythyrea quercus</i> Herbst	Le Grand Bupreste du Chêne	<i>Eurythyrea quercus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Dicerca berolinensis</i> Herbst	Le Grand Bupreste du Hêtre	<i>Dicerca berolinensis</i> (Herbst, 1779)
Coléoptère	<i>Scintillatrix festiva</i> Linné	Le Bupreste du Genévrier	<i>Ovalisia festiva</i> (Linnaeus, 1767)
Coléoptère	<i>Lacon querceus</i> Herbst	Le Lacon des Chênes	<i>Lacon querceus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Meloe proscarabola</i> Linné	Le Méloé printanier	<i>Meloe proscarabaeus</i> Linnaeus, 1758
Coléoptère	<i>Aegosoma scabricorne</i> Scopoli	L'Aegosoma scabricorne	<i>Aegosoma scabricorne</i> (Scopoli, 1763)
Coléoptère	<i>Lamia textor</i> Linné.	Le Lamie tisserand	<i>Lamia textor</i> (Linnaeus, 1758)
Homoptère	<i>Cicadella montana</i> Scopoli	La Cigale des montagnes	<i>Cicadella montana</i> (Scopoli 1772)
Hyménoptère	<i>Megabombus ruderatus</i> Fabricius	Le Bourdon des friches	<i>Megabombus ruderatus</i> (Fabricius, 1775)
Hyménoptère	<i>Megabombus sylvarum</i> Linnaeus	Le Bourdon forestier	<i>Megabombus sylvarum</i> (Linnaeus, 1760)
Hyménoptère	<i>Megabombus humilis</i> Illiger	Le Bourdon variable	<i>Megabombus humilis</i> Illiger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules

Pôle Énergie et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF.E-10
instituant les servitudes d'utilité publique
pour voisinage de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3.**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-10, R.323-19 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat, en date du 24 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport de l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017 DRIEE-IF.E-09 du 31 juillet 2017 portant approbation du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017 DRIEE-IF.E-22 du 19 décembre 2017 portant approbation du projet de détail du tracé et instituant les servitudes administratives nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3 ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°Ae 2014-110, adopté lors de la séance du 11 mars 2015 et actualisé par l'avis délibéré n°Ae 2016-110 adopté lors de la séance du 7 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 15 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans le périmètre précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Sur les communes de Cergy, Pontoise, Osny, Ennery, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Nesles-la-vallée, Frouville, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan,

ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux cartes présentes dans l'annexe au présent arrêté associée à chaque commune.

Article 2 : Conformément à l'article R.323-20 du code de l'énergie, les servitudes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté dans le périmètre comprenant :

1° une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

2° de bandes d'une largeur de 15 m de part et d'autre du couloir prévu au 1°.

Le détail de ces bandes est repris dans les annexes au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R.323-21 du code de l'énergie, au sein du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.323-10 sus-visé, la construction ou l'aménagement :

a) de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

b) d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

c) des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les Maires de Cergy, Pontoise, Osny, Ennery, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Nesles-la-vallée, Frouville, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy, le 20 AOUT 2018

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXES

Cergy

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice F

Pontoise

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice G

Osny

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice G

Ennery

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice G

Livilliers

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice F

Hérouville

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice F

Labbeville

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice F

Nesles-la-vallée

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice G

Frouville

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice F

Parmain

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice H

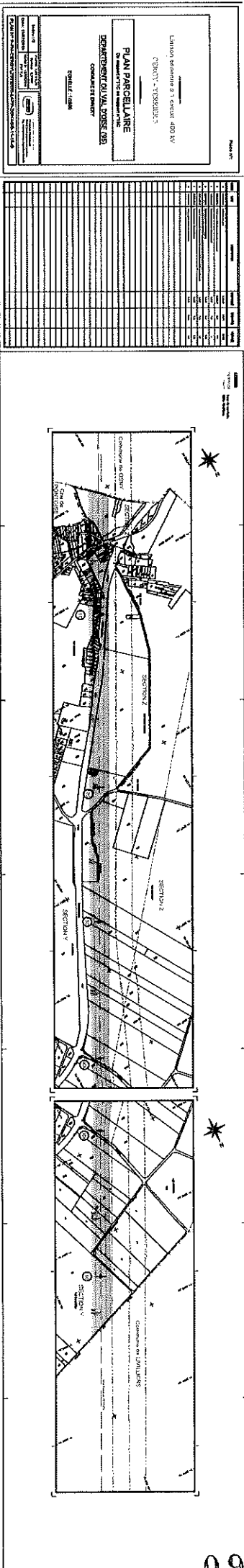
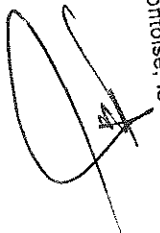
Champagne-sur-Oise

Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 13/07/2018, indice G

Persan

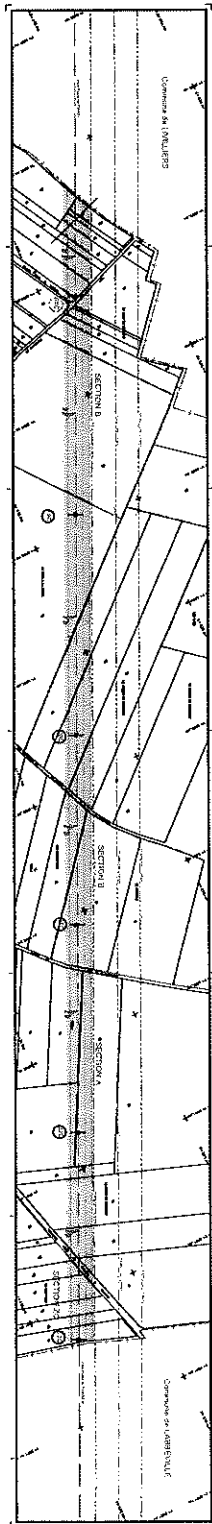
Plan parcellaire à l'échelle 1/2 500, Document daté du 19/07/2018, indice J

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le



PLAN PARCELLAIRE
 DÉPARTEMENT DU VAL-DE-SEINE
 COMMUNE DE PONTAISE
 FOLIO 1098

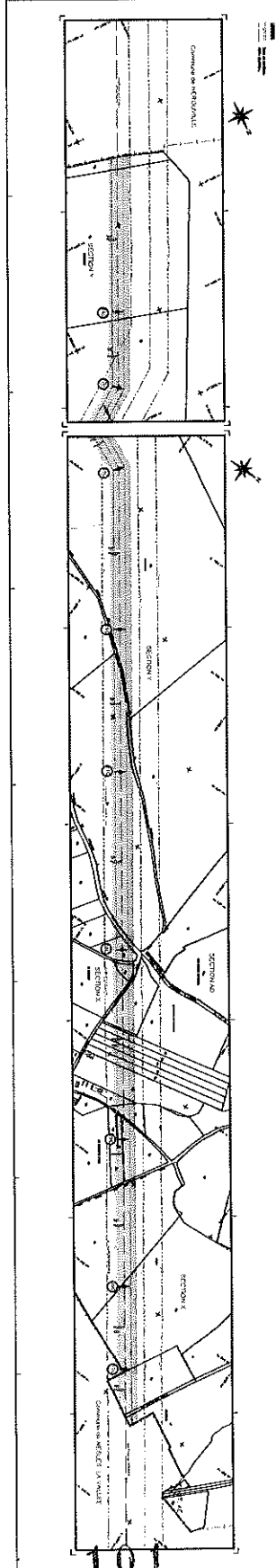
N°	Surface	Propriétaire	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



... d'indexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le

L'Agence d'Urbanisme et d'Équipement de la Région de Paris
 202571 - 75013 PARIS
PLAN PARCELLAIRE
 ÉTABLI EN VUE DE LA RÉGULARISATION
 COMMUNALE DE LA PROPRIÉTÉ
 COMMUNALE DE LA VILLE DE CERGY-PONTOISE
 1958/11/1958

N°	DESCRIPTION	DATE	ÉLÉMENTS
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le

Plan No. 17

Urban servitude à l'usage d'EDF KV
CERGY - TERREBIS

PLAN PARCELLAIRE
Département de la Seine-et-Oise
Canton de Paris

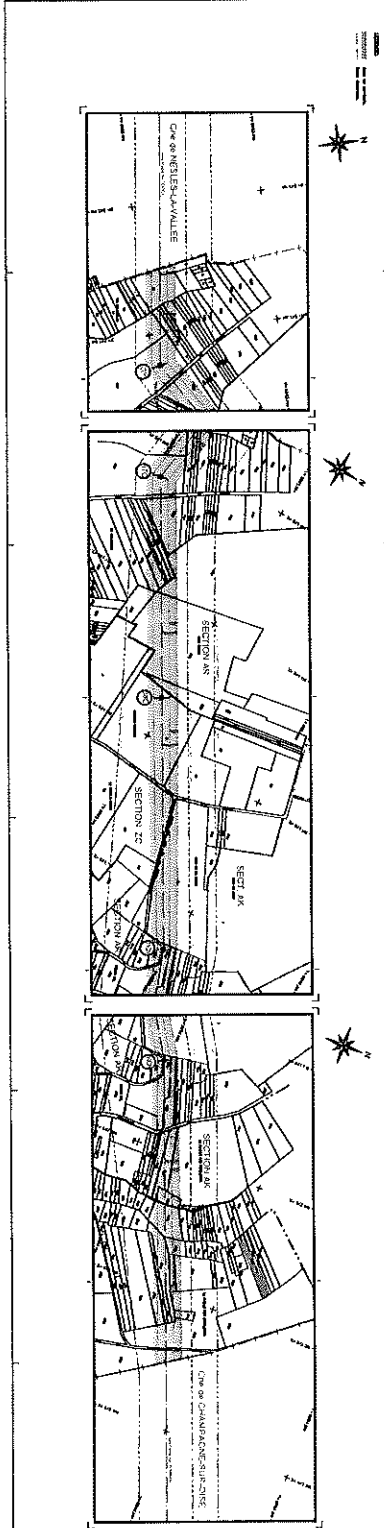
ÉCHELLE: 1:2000

Plan de parcelles cadastrales

Plan de parcelles cadastrales

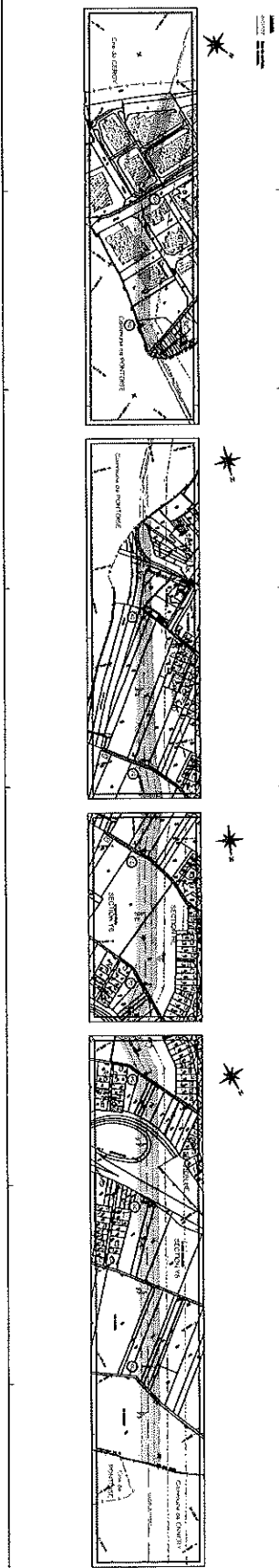
Plan de parcelles cadastrales

Parcelle	Surface	Propriétaire	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



Mu pour... à l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

Parcelle	Surface	Propriétaire	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



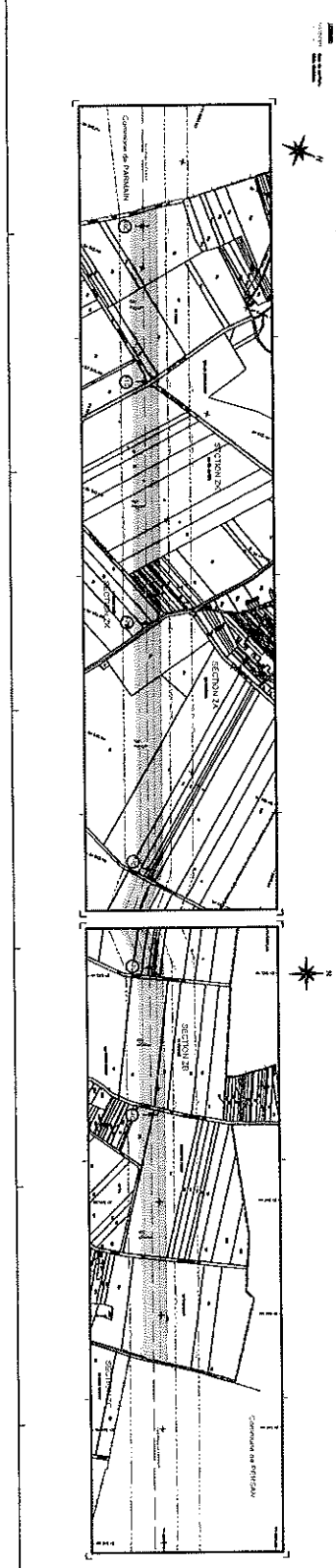
Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

[Signature]

Librairie spécialisée à l'ordre 400 10
 "CERIST" - ZERENEN 5
PLAN PARCELLAIRE
 DÉPARTEMENT D'ALGER, OUBELI 093
 COMMUNE DE OUAH-BOU-BOU
 CANTON 1024

Scale: 1:1000
 Date: 19/05/2010
 Author: [Signature]
 Project: [Signature]

N°	Parcelle	Superficie (m²)	Propriétaire
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			



Nu pour elle a annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cerist-poinoise, le

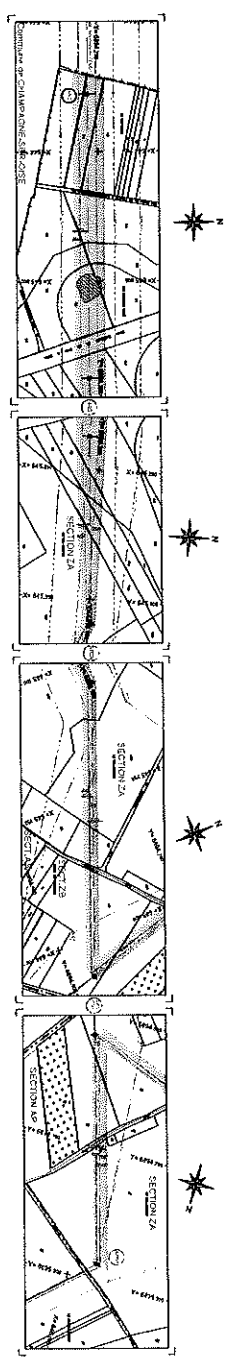
[Signature]

Page 15

L'ancien territoire à l'égard de 400 AV
 CENOVY - TEBERK 1
 Marché de Vente Résidentiel de Consentement Verbal
PLAN PARCELLAIRE
 Du territoire de la section 2A
 DÉPARTEMENT DU VAL D'ORSE (S1)
 CONSULTÉ DE PLAN
 1982.1.12/90

Numéro 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----------	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Parcelle	Superficie	Propriétaire	Statut	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				
64				
65				
66				
67				
68				
69				
70				
71				
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				
81				
82				
83				
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				
91				
92				
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cargy-Pontoise, le

Plan n°:

Liaison aérienne à 1 circuit 400 KV
CERGY - TERRIER 3

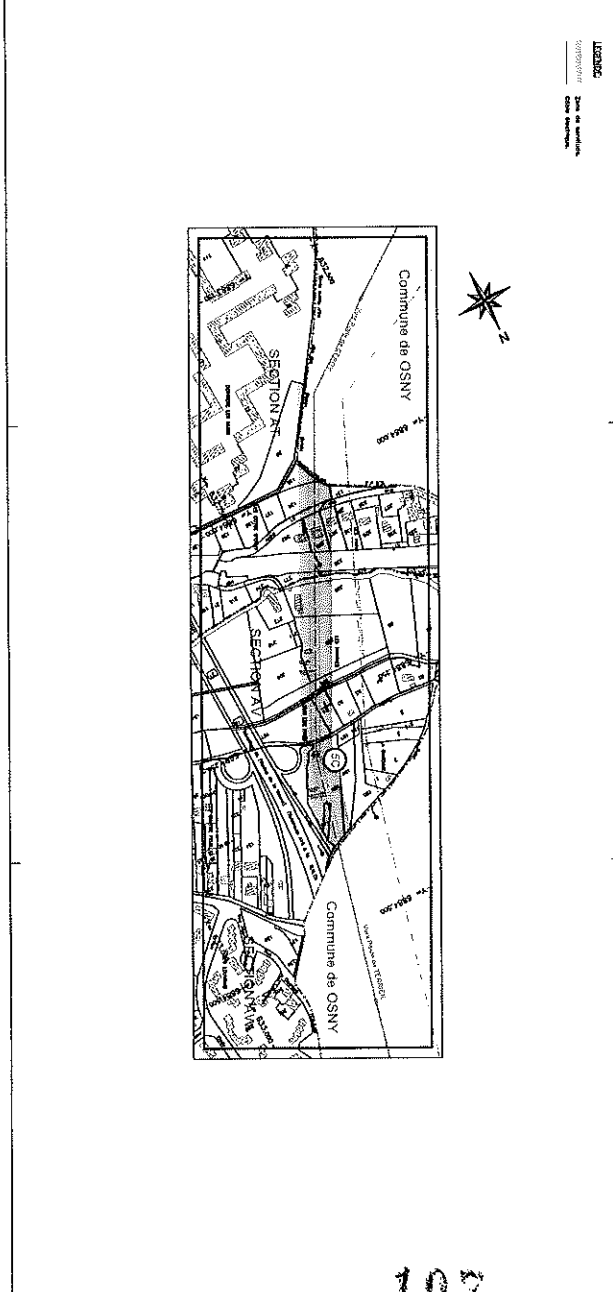
PLAN PARCELLAIRE
Support n° 5

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)
COMMUNE DE PONTOISE

ECHELLE: 1:2500

Indice : 0
Formule : 2075-320
Date : 13/07/19
PLAN N° P-AN-CERGY/TERRIER-LAP-CONV-05-0

N°	Date	Description	Situations		Situations	
			SAJ	SAJ	SAJ	SAJ
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

Planche n° 1

Liaison aérienne à 1 circuit 400 kV

CERGY - TERRIER 3

PLAN PARCELLAIRE

Du poste de CERGY au support n° 2C

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

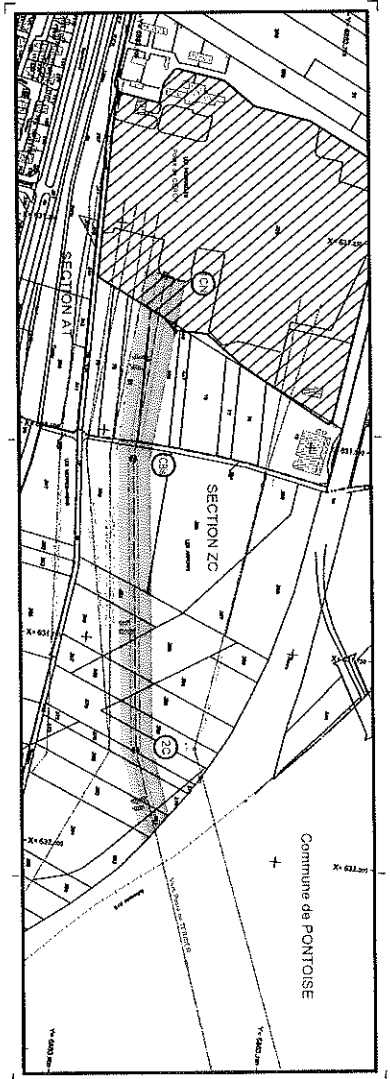
COMMUNE DE CERGY

ECHELLE : 1:2500

Dénivelé : 5
 Référence : 1307/2016
 Date : 13/07/2016
 PLAN N° 9-PAU-CERGY (Z) TERRIER 3-APP. SOUTAGE CERGY-2A-F

N°	NATURE	DESCRIPTION	SITUATION		NATURE
			SECTION	VA	
1	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
2	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
3	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
4	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
5	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
6	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
7	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
8	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
9	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
10	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
11	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
12	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
13	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
14	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
15	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
16	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
17	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
18	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
19	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
20	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
21	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
22	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
23	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
24	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
25	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
26	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
27	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
28	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
29	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
30	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
31	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
32	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
33	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
34	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
35	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
36	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
37	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
38	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
39	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
40	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
41	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
42	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
43	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
44	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
45	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
46	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
47	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
48	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
49	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
50	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
51	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
52	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
53	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
54	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
55	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
56	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
57	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
58	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
59	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
60	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
61	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
62	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
63	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
64	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
65	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
66	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
67	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
68	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
69	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
70	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
71	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
72	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
73	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
74	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
75	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
76	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
77	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
78	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
79	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
80	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
81	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
82	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
83	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
84	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
85	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
86	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
87	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
88	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
89	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
90	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
91	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
92	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
93	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
94	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
95	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
96	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
97	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
98	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
99	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023
100	PROFONDITEUR	Profondeur des fondations	023	VA	023

LEGENDA:
 Zone de soutien
 Zone de fondation
 Zone de structure



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le

Planches n°:

Liaison aérienne à 1 circuit 400 KV

CERGY - TERRIER 3

PLAN PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

COMMUNE DE FROUVILLE

ECHELLE : 1/2500

Indice : F
 Format : D34 X 0,30
 Surface : 0,31 m²
 Vantail : 1307/2018
 Par. V.A.



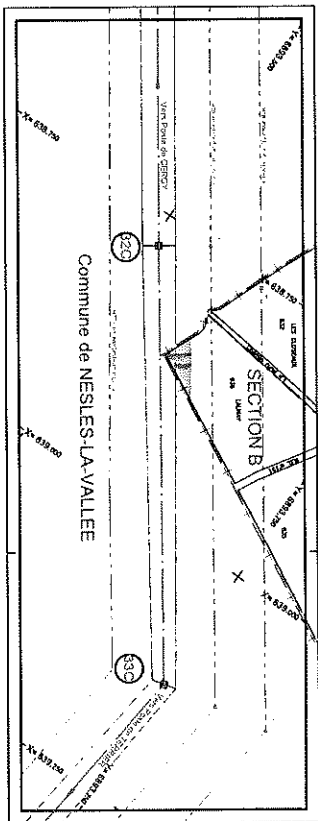
Service des Plans
 12, rue de la République
 95000 Cergy-Pontoise

PLAN N° P-PN-CERGY/VTERRIAP-P-ZONAGE-FROUVILLE-F

INDIC	DATE	DESCRIPTION	TOPOMET	DECENTE	VENTRIC
A	2017/04	Création de plan	COU	VA	VB
B	2017/05	Intégration zones de servitudes	COU	VA	VB
C	2017/05	Intégration zones de servitudes	COU	VA	VB
D	2017/05	Mise à jour plan de zonage (1) et plan de zonage (2) (ajout de zones)	COU	VA	VB
E	2017/05	Intégration zones de servitudes	COU	VA	VB
F	2017/05	Mise à jour zones de servitudes	COU	VA	VB

LEGENDE

Zone de servitude
 Ombre servitude



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le



PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 DRIEE-IF/158

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher sur place des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'équipe DRYOPTERIS / ECOTER**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-027 du 25 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée en date du 4 janvier 2018 par l'équipe DRYOPTERIS / ECOTER, représentée par Monsieur Florian BEGOU, son coordinateur de chantier en écologie ;
- VU L'avis favorable du 31 août 2018 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la dérogation vise à capturer des hérissons afin de les préserver lors des travaux de réaménagement et d'extension du Parc Bettencourt, prévu au projet de ZAC de la commune de Bezons,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la préservation de cette espèce,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée par la demande dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la campagne de sauvetage (capture et translocation) de spécimens de Hérissons d'Europe lors du réaménagement et de l'extension du Parc Bettencourt, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER et RELÂCHER** les spécimens d'espèce animale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **M. Stéphane CHEMIN** – DRYOPTERIS, ECOTER – Directeur et expert écologue
- **M. Florian BEGOU** – DRYOPTERIS – Coordinateur de chantier en écologie et expert écologue
- **M. Anthony LABOUILLE** – ECOTER – Chef de projets et expert mammalogue
- **M. Bruno GRAVELAT** – ECOTER – Chef de projets et expert mammalogue

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèce protégée concernée:

- ***Erinaceus europaeus*** (Hérisson d'Europe)

Nombre :

- Entre 1 et 10 individus

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'opération de capture sera menée dans le Parc Bettencourt sur la commune de Bezons.
L'opération de translocation s'effectuera vers le Centre Faune ALFORT situé au 7 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La campagne de sauvetage comprend plusieurs phases successives, à savoir :

- **Phase 1** : Pose d'une mise en défens hermétique au Hérisson d'Europe sur le pourtour de l'emprise du chantier ;
- **Phase 2** : Capture et translocation de spécimens du Parc Bettencourt vers le Centre Faune ALFORT – Septembre 2018 ;
- **Phase 3** : Mise en observation et en soin au Centre Faune ALFORT, puis relâcher des individus au sein de milieux naturels favorables à l'espèce – Septembre 2018 ;
- **Phase 4** : Relâcher de Hérissons d'Europe provenant du Centre Faune ALFORT au sein du Parc Bettencourt – Après finalisation des travaux de réaménagement au printemps 2020 (possiblement au printemps 2021).

Afin de capturer un maximum d'individus, deux méthodes seront utilisées en parallèle : la capture par pose de pièges et la capture à la main. Les individus capturés aux pièges et à la main seront ensuite placés dans un contenant fermé pour être transportés vers le Centre Faune ALFORT. Afin de limiter l'impact du déplacement sur les individus, le temps entre la capture et le relâcher sera le plus court possible, sans excéder trois heures, et les manipulations devront être réalisées de manière à générer un minimum de stress.

Les individus seront recueillis au sein du centre pour une période d'observation d'une durée de 8 à 10 jours pendant lesquels une évaluation de leur état de santé et une recherche de pathologies seront réalisés. Les animaux présentant des pathologies seront soignés jusqu'à leur rétablissement complet, induisant une prolongation potentielle de la durée de maintien en observation.

A l'issue de la période d'observation, les individus seront déplacés par le centre vers un site de relâcher sélectionné par le centre d'accueil pour ses qualités écologiques et fonctionnelles ainsi que pour sa capacité d'accueil de l'espèce.

Un relâcher de Hérissons d'Europe sera réalisé par DRYOPTERIS au sein du Parc Bettencourt le printemps suivant la fin des travaux. Les animaux seront relâchés à proximité de gîtes artificiels créés spécifiquement sur le site pour favoriser le maintien de l'espèce (période préconisée pour la réintégration des hérissons entre avril et mai de l'année suivant les travaux, soit après la période hivernale et après la mise-bas).

Les animaux relâchés fournis par le Centre Faune ALFORT proviendront de sites les plus proches possibles de Bezons et seront obligatoirement issus de contextes urbains et péri-urbains similaires à celui au Parc Bettencourt.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à l'issue de la campagne de sauvetage.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **7 SEP. 2018**

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
L'adjointe au chef du pôle police de la nature,
chasse et CITES


Fuchsia DESMAZIERES

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N° 2018- 890
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2018/031 du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;
- VU** La proposition du Président de l'AMUF concernant la désignation de son représentant ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS, est modifié ainsi qu'il suit :

I- l'article 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Eric JACQUES, responsable de la structure mobile d'urgence du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Commandant Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Christian BOURHIS, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, Docteur Serge LARCHER, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant Docteur Jean-Paul DABAS, représentant le Samu-Urgences de France ;
et Docteur Dominique GLADIN, titulaire, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) un représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Yann HERAULT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Vincent LEPRETTE, titulaire, ou son suppléant Docteur Christophe FELIX, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) un représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF), non désigné ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Frédéric PECQUEUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et Monsieur David CREPY, titulaire, représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) ;

- i) Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Arnaud ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA); et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA);
- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP);
- k) Monsieur Jean-Claude DAHAN, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alain BRECKLER représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF);
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes;
- o) Monsieur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes;

4) Représentant des associations d'usagers :

- Madame Marie-Thérèse MAURY, titulaire, ou sa suppléante Madame Dominique CARAGE, représentant l'UNAFAM

II- l'article 3:

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 4°- Commandant Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 5°- Madame Carole ALLAIN, Monsieur Stéphane BAUDE, Monsieur Arnaud ALLAIN, titulaires ou leurs suppléants Madame Florence PLACAIS, Monsieur José MOREIRA, Monsieur Michel DOUAGLIN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA); et Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA);
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP);

8°- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse ;
- b) Monsieur Yann HERAULT, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)

ARTICLE 2 :

Les membres du CoDAMUPS-TS désignés par le présent arrêté, et les membres des deux sous-comités, sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres du CoDAMUPS-TS ;

ARTICLE 3:

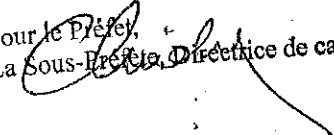
Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le **27 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Le Directeur Général,


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°912 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMP LE VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 23/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY-L'AILLERIE, a été fixée à 3 407 404.77€, dont 34 647.52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 407 404,77 €
(dont 3 407 404,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 390 851.10	2 016 553.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	317.91	273.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 950.40€
(dont 283 950.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 441 773.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 441 773.70 €
(dont 3 441 773.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 400 849.34	2 040 924.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	320.19	276.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 814.48 €
(dont 286 814.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) et aux structures concernées.

Fait à ,

cergy

Le 29/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1234 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE (ANNEXE) - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 13 166 117.47€, dont 91 932.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 13 166 117.47 €

(dont 13 166 117.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 140 887.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 117 507.11	0.00	834 696.29	400 000.00	0.00	0.00
950690107	1 849 978.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 917 893.54	1 905 153.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	146.04	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	304.03	0.00	257.62	10 000.00	0.00	0.00
950690107	246.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	214.42	252.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 097 176.46 (dont 1 097 176.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 223 580.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 223 580.47 €

(dont 13 223 580.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 134 424.70	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 215 238.91	0.00	834 696.29	400 000.00	0.00	0.00
950690107	1 827 825.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 910 402.45	1 900 992.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	145.22	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	311.25	0.00	257.62	10 000.00	0.00	0.00
950690107	243.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	213.87	251.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 101 965.04 (dont 1 101 965.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 13/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Préfet
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Isabelle BERRA

3/3

123

DECISION TARIFAIRE N°1301 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ESPOIR - 950690099

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) dont le siège est situé 1, IMP DU PETIT MOULIN, 95340, PERSAN, a été fixée à 8 463 508,91€, dont 69 255,60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 463 508.91 €
(dont 8 463 508.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	3 012 871.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 417 612.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 033 024.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	272.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	231.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 705 292.42€
(dont 705 292.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 394 253.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 394 253.31 €
(dont 8 394 253.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	2 943 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 417 612.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 033 024.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	265.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	231.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	60.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 521.12 € (dont 699 521.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 17 JUIL 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1974 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 697.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 618.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	387 107.19
	TOTAL Dépenses	2 862 473.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 829 418.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 854.80
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE INTEGREE D CASANOVA (950690198) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	206.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

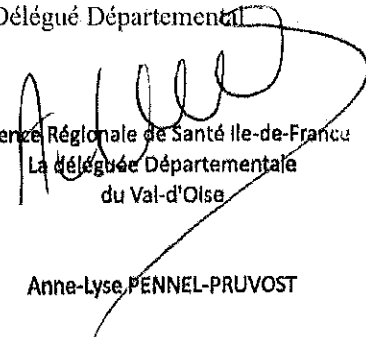
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE » (600107015) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 24 AOU 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anna-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAFEF SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEF SSEFIS D CASANOVA (950015784) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEF SSEFIS D CASANOVA (950015784) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 944 517.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 799 987.99
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 946.00
	- dont CNR	140 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 370 783.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 944 517.02
	- dont CNR	168 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 282.20
	Reprise d'excédents	387 184.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 376.42€.

Le prix de journée est de 150.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 3 163 701.79€
(douzième applicable s'élevant à 263 641.82€)
 - prix de journée de reconduction : 161.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE» (600107015) et à la structure dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA (950015784).

Fait à CERGY

, Le 24 AOU 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°1970 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 787.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 400.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 801.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 330 988.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 313 855.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 016.00
	Reprise d'excédents	15 116.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	108.84	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	110.75	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APED L'ESPOIR » (950786863) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 24 AOU 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°1999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/05/2002 de la structure SESSAD dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129) sise 15, R DES PAS PERDUS, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 020 111.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 579.32
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 948.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 045 377.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 020 111.61
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 940.00
	Reprise d'excédents	23 325.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 009.30€.

Le prix de journée est de 101.20€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 040 437.32€
(douzième applicable s'élevant à 86 703.11€)
 - prix de journée de reconduction : 103.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE» (600107015) et à la structure dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129).

Fait à CERGY , Le 24/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Délégation Départementale
du Val d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°2004 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CAFS ELLEN POIDATZ - 950610048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) sise 20, ALL VINCENT D INDY, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ELLEN POIDATZ (770700029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 209.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 718 422.05
	- dont CNR	16 713.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 546.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 127 177.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 994 397.18
	- dont CNR	16 713.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	132 780.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS ELLEN POIDATZ (950610048) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	135.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	152.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

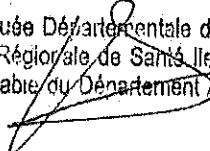
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ELLEN POIDATZ » (770700029) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 31/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE ST OUEN L AUMONE - 950783092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de VAL-D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 191 421.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 469.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 342.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 288.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	216 100.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	191 421.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 679.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 951.78€.

Le prix de journée est de 101.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 216 100,57€
(douzième applicable s'élevant à 18 008,38€)
 - prix de journée de reconduction : 114,34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN» (950809277) et à la structure dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092).

Fait à CERGY

, Le 31/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2026 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP CHATEAU DU PARC - 950680074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 10/07/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CHATEAU DU PARC (950680074) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CHATEAU DU PARC (950680074) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 512.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 354 838.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 503.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 739 854.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 560 419.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 873.16
	Reprise d'excédents	130 562.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CHATEAU DU PARC (950680074) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	110.79	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

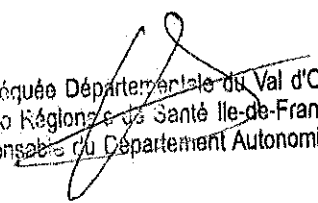
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	124.65	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN » (950809277) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 31/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

ARRETE N° 2018 - 149

Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Madame de Sévigné» géré par la SARL « Madame de Sévigné »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 0-01 du 20 octobre 2017 élisant Madame Marie-Christine CAVECCHI en qualité de Présidente du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-197 du 20 novembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SARL « Pavillon Sévigné» à créer un EHPAD dénommé « Pavillon Sévigné » de 61 places d'hébergement permanent sur la commune d'Enghien-les-Bains par transfert de 39 places de l'EHPAD existant et extension de 22 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-190 du 29 juillet 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise portant transfert de gestion de l'EHPAD « Pavillon Sévigné » au profit de la SARL « Madame de Sévigné » sise 144 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency et changement de nom de l'EHPAD en « Madame de Sévigné » ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2018 de la SARL « Madame de Sévigné » présentant la demande de changement de nom de l'EHPAD « Madame de Sévigné », en « La Commanderie des Hospitaliers d'Enghien-les-Bains » ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 16 février 2018 indiquant le nom et l'adresse de l'EHPAD « La Commanderie des Hospitaliers d'Enghien-Les-Bains» sis 161 avenue de la Division Leclerc – 95880 Enghien-Les-Bains ainsi que le changement d'adresse de la SARL « Madame de Sévigné » située à la même adresse ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Madame de Sévigné » sis 161 avenue de la Division Leclerc - 95880 Enghien-Les-Bains géré par la SARL « Madame de Sévigné » située à la même adresse, est renommé « La Commanderie des Hospitaliers d'Enghien-les-Bains ».

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD est maintenue à 61 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 12 places.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 250 4

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 116 4

Code statut : 72

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Arrêté N° 2018 - 17
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
DE GARGES LES GONESSE
FINESS
95 000 850 8

GERE PAR
L'ASSOCIATION CAPASSCITE
FINESS
93 002 836 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N°2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N°2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N°2018-137 portant modification de l'arrêté n°2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 1 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 508,84 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	186 762,82 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 155,30 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	234 426,96 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	233 226,96 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2018 est fixée à : 233 226,96 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 233 226,96 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 233 226,96 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 19 435,58 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les GONESSE – 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anna-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 18
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL
FINESS ET
95 000 930 8

GERE PAR
L'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE
FINESS EJ
75 002 473 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – FINESS 95 000 930 8 et géré par AIDES ILE de FRANCE sis 23 boulevard Général Leclerc 95100 ARGENTEUIL ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL FINESS 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 075,25 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	171 037,60 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 335,03 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	237 447,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	217 447,87 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	20 000,00 €
	Total Recettes	237 447,87 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 237 447,87 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 217 447,87 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 20 000,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 217 447,87 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 18 120,65 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES ILE DE France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS (95 000 930 8).

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 SEP 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 19
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS THERAPEUTIQUE « BORDS DE L'OISE »
FINESS ET
95 000 369 9**

**GERE PAR
ASSOCIATION AURORE
FINESS EJ
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté n°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE et géré par l'Association AURORE ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION AURORE, gestionnaire des ACT « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 788,92 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	791 701,11 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 634,23 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 258 124,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 036 016,53 €
	Dont CNR [B]	20 618,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	201 489,73 €
	Total Recettes	1 237 506,26 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 216 888,26 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 036 016,53 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 201 489,73 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 036 016,53 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 334,71 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique « Bords de l'Oise », (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 20
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS 95 001 537 0
A PERSAN

GERE PAR
LE GROUPEMENT HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE
FINESS 95 000 137 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 février 2018 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 414,54 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	521 188,86 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 615,93 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	675 219,33 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	675 219,33 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 675 219,33 €
(A - C + D - B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 675 219,33 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 268,27€

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Persan (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - *LA*
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS 95 080 883 2
A CERGY**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION DUNE – FINESS 95 080 645 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 23 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION DUNE FINESS 95 080 883 2 pour l'exercice 2018 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 08 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 615,38 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 002 786,87 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 261,65 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	24 064,00 €
	Total dépenses	1 311 727,90 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 285 047,90 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 680,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 260 983,90 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 285 047,90 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Déficit repris pour 24 064,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 285 047,90 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 087,32 €

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DUNE gestionnaire du CSAPA – FINISS 95 080 883 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,



Arrêté N° 2018 - 22
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3
ET SES ANTENNES DE CERGY PONTOISE ET DE VILLIERS LE BEL**

**GERE PAR
ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise FINESS 95 080 989 7 ; Gonesse FINESS 95 080 987 1 ; et Montmorency FINESS 95 080 988 9 et gérés par l'association ANPAA 95 et sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY.
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy-Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 582,02 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	944 800,86 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 193,89 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 138 576,77 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 117 776,77 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	15 000,00 €
	Total Recettes	1 138 576,77 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 132 776,77 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 117 776,77 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 15 000,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 117 776,77 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 148,06 €**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoises et Villiers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 83
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »
FINESS ET
« FINESS 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 ET 95 003 122 9 »**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION RIVAGE
FINESS EJ
95 000 345 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté 2016-401 en date du 9 novembre 2017 portant à 5 places, la capacité des appartements de coordination thérapeutique – FINESS 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter les APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE RIVAGE - FINESS 95 001 621 2, n°95 001 622 0 et n°95 003 122 9 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE RIVAGE – FINESS 95 001 621 2, n°95 001 622 0 et n°95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 687,75 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	130 893,38 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 545,12 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	162 126,25 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	150 111,65 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	10 094,59 €
	Total Recettes	162 126,24 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 160 206,24 €

La dotation globale de fonctionnement 2018
est fixée à : (A) 150 111,65 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 10 094,59 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 150 111,65 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 12 509,30 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION RIVAGE FINESS 95 00 345 9, gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 SEP. 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 24
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
FINESS 95 000 350 9
A SARCELLES

GERE PAR
L'ASSOCIATION RIVAGE – FINESS 95 000 345 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'arrêté N°2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 355,94 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	602 216,75 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 407,37 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	738 980,06 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	705 434,35 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	30 485,71 €
	Total Recettes	738 980,06 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 735 920,06 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 705 434,35 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 30 485,71€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 705 434,35 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 786,20 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association RIVAGE gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 25
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
D'ERMONT ET DE SON ANTENNE D'ARGENTEUIL
FINESS 95 080 242 1**

**GERE PAR
GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY
FINESS 95 001 387 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 ERMONT ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie d'Ermont – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 081,17 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	857 138,44 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 627,96 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 084 847,57 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 082 347,57 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 084 847,57 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 082 347,57 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 082 347,57 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 082 347,57 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 195,63€

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1.

Fait à Cergy Pontoise, le **05 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté N° 2018 - 26
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2018**

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
FINESS ET
95 000 703 9**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION MAAVAR
FINESS EJ
95 001 549 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2018/066 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 13 Juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté N°2016-400 en date du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2018 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses des APARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 831,69 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	806 158,41 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 719,98 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 233 710,08 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 047 065,31 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 572,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	155 072,77 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 1 202 138,08 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2018 est fixée à : (A) 1 047 065,31 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2016 : Excédent repris pour 155 072,77 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 047 065,31 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 255,44€

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSOCIATION MAAVAR gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique – FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 SEP. 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Décision N° 2018-13
Relative à la direction de l'IFSI et de l'IFAS

Objet : Délégation de signature concernant Madame Valérie MORISSE

La Directrice de l'EPS Roger Prévot,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R. 6143-38,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ, directrice par intérim de l'Établissement public de santé Roger Prévot,

Vu l'arrêté 18-51 du conseil régional Ile-de-France du 19 mars 2018 donnant l'agrément de directrice de l'IFAS de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot ;

Vu l'arrêté 18-52 du conseil régional Ile-de-France du 19 mars 2018 donnant l'agrément de directrice de l'IFSI de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot ;

Vu l'organigramme de la direction,

Décide

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Valérie MORISSE, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-Solignants (IFAS), à l'effet de signer au nom de la directrice :

1. Les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'IFSI et de l'IFAS
 - Demandes d'intégration en cours de formation ;
 - Convocations concours, rentrées scolaires, partiels et examens ;
 - Convocation et décisions des instances compétentes pour les orientations générales de l'institut ;
 - Convocation et décisions du Conseil Technique ;
 - Convocation et décisions du Conseil de Discipline / section disciplinaire
 - Convocation et décisions du Conseil Pédagogique / section pédagogique
 - Décisions de la commission d'attribution des crédits ;
 - Décisions d'intégration à l'internat.

2. Les conventions de stages pour les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI et de l'IFAS et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution :

- Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au financement de l'Institut par la Région ;
- Conventions et avenants de stage des étudiants IFSI et élèves IFAS ;
- Convention de stage avec IFCS pour l'accueil de stagiaires ;
- Conventions de financement de la formation (à l'intention soit des étudiants, élèves ou organismes financeurs), après visa du service des finances ;
- Conventions de formation continue des étudiants, élèves et professionnels ;
- Conventions de formation avec les OPCA (Fongecif, ANFH, Pôle Emploi etc...) ;
- Conventions avec les partenaires (EFS, lycées, CESU etc...).

3. Devis et factures de formation

- Devis et factures de formation continue ;
- Devis et factures de formation professionnelle (étudiants).

4. Courriers relatifs aux :

- Dossiers scolaires des étudiants et élèves en fin de formation (fiche de synthèse semestre et fin de la formation, etc...) ;
- Attestations de formation des étudiants, élèves et professionnels de santé ;
- Check List des épreuves de sélection IFSI / ARS ;
- Avertissements hors conseils ;
- Tableau mensuel à la DRH pour le paiement des intervenants ;
- Feuille de frais ;
- Feuille de congés du personnel ;
- Commandes de matériels et fournitures.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'IFSI et de l'IFAS.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement (Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Conseil Régional d'Ile-de-France, etc...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie MORISSE, délégation est accordée à Monsieur Luc CICCOTTI, cadre supérieur de santé, adjoint de direction, afin de signer toutes décisions, documents et correspondances relatifs aux points suivants :

- Demandes d'intégration en cours de formation ;
- Convocations concours, rentrées scolaires, partiels et examens ;
- Dossiers scolaires des étudiants et élèves en fin de formation (fiche de synthèse semestre et fin de la formation, etc...) ;
- Décisions d'intégration à l'internat.
- Conventions et avenants de stage des étudiants IFSI et élèves IFAS ;

- Convention de stage avec IFCS pour l'accueil de stagiaires ;
- Attestations de formation des étudiants, élèves et professionnels de santé ;
- Devis et factures de formation continue ;
- Tableau mensuel à la DRH pour le paiement des intervenants ;
- Feuille de frais ;
- Feuille de congés du personnel ;
- Commandes de matériels et fournitures.

Article 4 : Cette décision de délégation prendra effet à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot ;
- Monsieur le Trésorier de l'Établissement Public de Santé Roger Prévot ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- Aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.



A Moisselles, le 1^{er} septembre 2018

La Directrice par intérim,



Madame Nathalie SANCHEZ

*Spécimens de signature :
Mention « pour le Directeur et par délégation »*

Prénom et nom	Fonction	Signature
Valérie MORISSE	Directrice de l'IFSI et de l'IFAS	
Luc CICCOTTI	Adjoint à la directrice de l'IFSI et de l'IFAS	

DÉCISION N° 2018 - 14
relative à la direction des affaires financières,
des relations avec les usagers et des affaires générales

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Raphaël COHEN, Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES, Madame Corinne CARPENTIER, Madame Michelle MARTINEZ.

La directrice de l'EPS Roger Prévot

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ, directrice par intérim de l'EPS Roger Prévot,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint à l'EPS Roger Prévot,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN**, directeur adjoint chargé des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de mandats et titres se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions et de facturation de l'EPS Roger Prévot via en particulier le parapheur électronique, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et des documents ayant trait à la rémunération des personnels,

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunts.

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières.

Article 2 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Raphaël COHEN**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES** chargé des affaires financières, pour la signature des documents et correspondances administratives suivants :

- Correspondance du secrétariat des finances ;
- Enquêtes et communication des données financières de l'établissement ;
- Télétransmission des données budgétaires ;
- Attestations relatives aux données budgétaires ;
- Bons de congés.

Qui par ailleurs aura la possibilité de visualiser et contrôler le parapheur électronique des facturations.

Article 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN**, directeur adjoint chargé des relations avec les usagers, pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes :

- Décisions du Directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- Bulletins d'entrées et de sorties des patients en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État et sur Décision de Justice ;
- Notifications des droits aux patients ;
- Convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Demandes, accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement et engagements de reprise ;
- Autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sans consentement ;
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur Décisions du Directeur ;
- Ordonnances rendues par le JLD dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Récépissés d'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Notification d'une ordonnance à un patient non comparant devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
- Courriers relatifs à la Commission Des Usagers (convocations, accusés réception, réponses...) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires ;
- Saisies des dossiers médicaux ;
- Attestations diverses.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Raphaël COHEN**, délégation est donnée à **Madame Corinne CARPENTIER**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des séjours hospitaliers et chargée des relations avec les usagers, pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives citées à l'article 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Raphaël COHEN** et de **Madame Corinne CARPENTIER**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des séjours hospitaliers et chargée des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée par la présente décision sera exercée par **Madame Michelle MARTINEZ**, adjoint des cadres au Service des Séjours Hospitaliers, à l'exception du point relatif à la saisie des dossiers médicaux.

Article 6 : Sont exclus de la délégation présentée aux articles 3, 4 et 5, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne du service des séjours hospitaliers.

Article 7 : Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint chargé des affaires générales**, à l'effet de signer au nom du directeur, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- toute décision liée à l'organisation interne de sa direction.

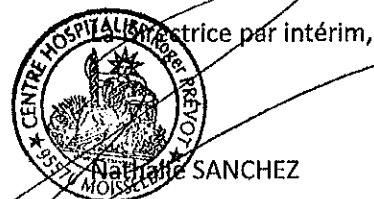
Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales.

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

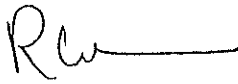

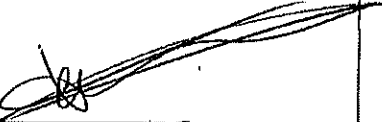

Article 9 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 1^{er} septembre 2018, la décision n° 2018- 10.

À Moisselles, le 1^{er} septembre 2018

Directrice par intérim,

Nathalie SANCHEZ

Spécimens de signature :
Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Grade	Signature
Raphaël COHEN	Directeur-adjoint	
Corinne CARPENTIER	Attachée d'administration hospitalière	
Jorge DE SOUSA FERNANDES	Attaché d'administration hospitalière	
Michelle MARTINEZ	Adjoint des cadres hospitalier	

DÉCISION N° 2018 - 15
relative à la direction des achats, de la logistique,
des services techniques et du système d'information

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Gaëtan DJAGUIDI, Madame Isabelle BLEUART, Monsieur Stéphane COLOMBEL, Madame Fathia BOUGHANEM.

La directrice de l'EPS Roger Prévot

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu le décret n°2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ, directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévot ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé et de la Solidarité du 20 février 2006 nommant Monsieur Gaëtan DJAGUIDI directeur adjoint à l'EPS Roger Prévot ;

Vu l'organigramme de la direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaëtan DJAGUIDI**, Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information à l'effet de signer au nom du chef d'établissement dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence, dans le respect du code des marchés publics, des orientations stratégiques de l'établissement et dans le respect du plan d'actions achats territorial défini dans le cadre de la mise en place du groupement hospitalier de territoire, toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commande, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, et de procéder :

- A l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- A la liquidation des dépenses d'exploitation,
- A la liquidation des dépenses d'investissement.

Signer tout acte de gestion du ressort de sa direction, et notamment les marchés, avenants aux marchés, toutes pièces contractuelles avec le RESAH pour le compte de l'établissement, et de procéder :

1. A l'engagement des dépenses sur les comptes de la classe 6 et de la classe 2 ;
2. A la liquidation des dépenses ;
3. Départ de décaissement en régle ;
4. Départ de remboursement par la régie ;
5. Contrats de maintenance ;
6. Documents de marchés (actes d'engagement, avenants, notifications, réceptions, ordre de service, courriers aux candidats) ;
7. Courriers fournisseurs ;
8. Baux des personnes logées par l'établissement ;
9. Diverses facturations (repas, linge...) ;
10. Attestations diverses.

Article 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Gaëtan DJAGUIDI**, Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses concernant le service de l'informatique portant sur les matières administratives suivantes :

1. Correspondances avec tous les fournisseurs liés à la gestion du Système d'Information Hospitalier (SIH) de l'établissement. Cela comprend les demandes d'interventions et d'élaboration de devis, gestion du déroulement des Appels d'Offres, de l'organisation du SIH en lien avec les fournisseurs ;
2. Signature des bons de réceptions, livraisons, procès-verbal de recettes (conformité des installations informatiques et interventions techniques suivant devis initial) ;
3. Note d'information interne concernant l'ensemble du SIH (aussi bien technique qu'organisationnelle) ;
4. Déclarations à la CNIL des logiciels de l'établissement ;
5. Gestion des cartes CPS (demande, modification et suppression) auprès du GIP CPS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaëtan DJAGUIDI**, Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information, la délégation est donnée à **Madame Isabelle BLEUART**, Adjoint des Cadres Hospitaliers pour signer les commandes d'approvisionnement dans le cadre des marchés ainsi que les attestations de services faits, dans la limite de 5 000 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gaëtan DJAGUIDI**, Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information, la délégation de signature qui lui est accordée en article 2 par la présente décision sera exercée par **Monsieur Stéphane COLOBEL**, Ingénieur Hospitalier.


Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane COLOMBEL**, ingénieur informatique, la délégation de signature qui lui est accordée en article 2 à l'exception des points 4 et 5 par la présente décision sera exercée par **Madame Fathia BOUGHANEM**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 7 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

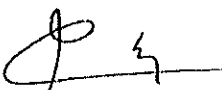



Article 8 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 1^{er} septembre 2018, la décision n° 16/06 bls.

À Moisselles, le 1^{er} septembre 2018

Directrice par Intérim,

SANCHEZ

Spécimens de signature :

Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Gaëtan DJAGUIDI	Directeur adjoint	
Isabelle BLEUART	Adjoint des cadres	
Stéphane COLOMBEL	Ingénieur hospitalier	
Fathia BOUGHANEM	Technicien supérieur hospitalier	

DÉCISION N°2018 - 16

relative à la Direction des Ressources humaines
et des affaires médicales

Objet Délégation de signature concernant Madame Hélène COURDENT

La directrice de l'EPS Roger Prévot

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ, directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 13 janvier 2017 nommant Madame Hélène COURDENT, directrice adjointe, à l'EPS Roger Prévot

Vu l'organigramme de la direction ;

DECIDE :

Article 1 Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux fins de signer les mandats de paye et toutes décisions, documents et correspondances portant sur les matières citées à l'article 3 ci-dessous ;

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux fins de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur des dépenses et recettes d'exploitation pendant les périodes où il est chargé de l'intérim de la direction.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes pour les agents non médicaux contractuels et titulaires et pour les personnels médicaux (de tout statut et des internes).

1. Les matières relatives au recrutement ;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat ;
4. Les documents préparatoires aux procédures disciplinaires et/ou contentieux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène COURDENT**, délégation est accordée à **Mme Annie ROBIN**, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Convention de stage ;
2. Etat d'allocation chômage ;
3. Acompte sur salaire ;
4. Attestation d'emploi et salaire ;
5. Ordres de missions ;
6. Autorisations de sortie ;
7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
8. Etats de remboursements ;
9. Etat des vacances ;
10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
11. Validation des compte épargne temps ;
12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène COURDENT**, et de **Madame Annie ROBIN**, délégation est accordée à **Madame Samia LAMY**, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer toutes décisions, documents ou correspondances relatifs aux mêmes matières déléguées à **Madame Annie ROBIN**, à l'article 4 ;

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 7 : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : Cette décision de délégation annule et remplace, au 1^{er} septembre 2018, la décision n° 2016-35

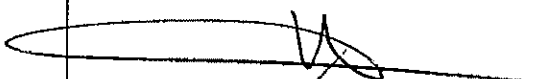
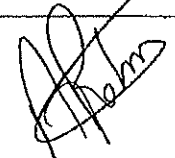
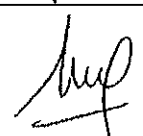
À Moisselles, le 1^{er} septembre 2018



Directrice par intérim,

Nathalie SANCHEZ

Spécimens de signature :
 Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Hélène COURDENT	Directrice adjointe	
Annie ROBIN	Attachée d'administration hospitalière	
Samia LAMY	Attachée d'administration hospitalière	

Décision n°2018-18

Délégation de signature aux administrateurs d'astreinte

La Directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juillet 2018 nommant Madame Nathalie SANCHEZ directrice par intérim de l'Établissement Public de Santé Roger PRÉVOT ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'E.P.S Roger PRÉVOT, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- Mme Hélène COURDENT, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales ;
- M. Raphaël COHEN, directeur adjoint chargé des affaires financières, des relations avec les usagers, des affaires générales, de la qualité et de la gestion des risques ;
- M Gaëtan DJAGUIDI, directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des services techniques et du système d'information ;
- Mme Valérie MORISSE, directrice des soins et des instituts de formation ;
- M. Bruno ALBERT, cadre supérieur de santé chargé de direction à la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Envolée » ;
- M Stéphane COLOMBEL, ingénieur informatique ;
- Mme Corinne CARPENTIER, attachée d'administration hospitalière.

Article 2 : La nature des actes délégués aux administrateurs d'astreinte est définie comme suit :


- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
- Sécurité des personnes et des biens ;
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Déclenchement des plans d'urgence et des situations de crise ;
- Gestion des personnels ;
- Tous actes nécessaires à la mission de service public.

Article 3 : L'administrateur d'astreinte rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport d'astreinte, via intranet ;

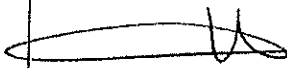
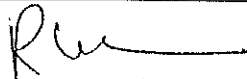



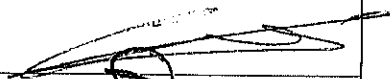

Article 4 : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature aux administrateurs de garde.

Fait à Moisselles, le 1^{er} septembre 2018


La Directrice par intérim,
M^{me} Nathalie SANCHEZ

Spécimens de signature :
Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Grade	Signature
Hélène COURDENT	Directrice-adjointe	
Raphaël COHEN	Directeur-adjoint	
Gaëtan DJAGUIDI	Directeur-adjoint	
Valérie MORISSE	Directrice des soins et des instituts de formation	
Bruno ALBERT	Chargé de direction	
Corinne CARPENTIER	Attachée d'administration hospitalière	
Stéphane COLOMBEL	Ingénieur informatique	



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/07/2018

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°89-998 du 22 décembre 1989 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010, du 15 avril 2014 et du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014 et du 1^{er} juin 2018,

Vu la décision DG/06/2017 du 26 avril 2017 de nomination de **Monsieur Benoît LABRIERE** en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE**, Directeur Adjoint chargé des affaires financières, de la contractualisation interne, des admissions et des consultations externes, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, incluant le service des admissions et des consultations externes, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE**, Directeur Adjoint, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les activités du Centre de recherche Clinique.

Article 4 :

Délégation permanente de compétences et de signature est donnée à **Monsieur Benoît LABRIERE** en qualité de Directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction de l'hôpital Le Parc de Taverny.

Article 5 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 6 :

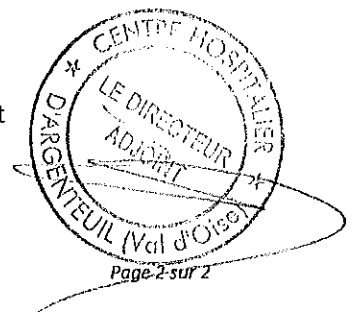
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 1^{er} septembre 2018

Le Directeur
Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint
Benoît LABRIERE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 60 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Louvres-Goussainville**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. MONS Patrick, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Louvres-Goussainville**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en Justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAUME Sylvie	Contrôleur Principal	1.000 €	8 mois	10.000 €
SABIL Fatima	Contrôleur	1.000 €	8 mois	10.000 €
DOYER Maxime	Contrôleur	1.000 €	8 mois	10.000 €
DELOFFRE Aymeric	Agent Administratif	500 €	8 mois	5.000 €
NICOLETTI Julien	Agent Administratif	500 €	8 mois	5.000 €
LIETART JérémY	Agent Administratif	500 €	8 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 3 septembre 2018

Le comptable de la trésorerie de Louvres-Goussainville,



Patrick.MOLLET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 61 portant délégation de signature

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BEVILLE Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES Jeannette	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RAYMOND Melissa	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
VERNEAU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ZANUSSI Corinne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GILLERON Emmanuelle	Contrôleuse P ^{adj}	10 000 €	10 000 €
POIRIER Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SGORLON Alix	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 04 septembre 2018
La responsable du pôle de contrôle et
d'expertise d'Argenteuil

Jeanne SOHIER
Inspectrice Divisionnaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 62, portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de St Leu La Forêt

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUDOT Isabelle BRUSA Christophe GALLET DE SAINT AURIN Steeve GIBAJA Véronique MILOSEV Vesna MISMAN Dominique ROCHE Edith	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELIGNY Maryline NORGOLINI Magali JEAN-DENIS Latifa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu La Forêt, le 05/09/2018
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de St Leu La Forêt


Sylvie KOMORSKI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95 010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 63 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-foret 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MARCHAIS Odette, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-L-Forêt 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : PENNANECH Bruno , DUBOC Isabelle et FRANCHI Patricia

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 4 septembre 2018

La comptable, responsable de service

de la publicité foncière,

Marie-Pierre LEBOURG

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95 010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 64 - portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-foret 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DECLÉ Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-L-Forêt 3 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

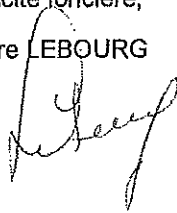
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAREME Sylvie
CHEVAL Béatrice
FLOHIC Christiane
GABILLOT Christine
PIRIOU Muriel
ROUGE Sylvie
VICO Elisabeth

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.
Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 4 septembre 2018

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,
Marie-Pierre LEBOURG

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lebourg', is written over the printed name 'Marie-Pierre LEBOURG'.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
6 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 65 portant délégation de signature

Le responsable de la Brigade de Contrôle des Revenus et du Patrimoine du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Madame CARON Béatrice	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	60 000 €
Madame BRETEL Mercedes	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BRIERE Valérie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame CROSNIER Aurore	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Monsieur DILIGENT Yann	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Monsieur DUJANY François -Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Monsieur LARGITTE Eric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Madame LATCHIMY Marcelline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame MONTAGNE Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame PEAN Delphine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BAUDEL Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Madame DERCOURT Marie- Josée	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Monsieur DUVAL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Madame LASSERRE Kathy	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont le 5 septembre 2018
Le responsable de la brigade de contrôle des
revenus et du patrimoine du Val d'Oise,

Jean- Raphaël ROCHER
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard HIRSCH
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 66 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de GARGES-LES-GONESSE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LANCE Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MATVEEFF Boris	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIVIERE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CROSNIER Aurore	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-es-Gonesse,, le 04/09/2018

Le responsable du Pôle de Contrôle et
d'Expertise de Garges les Gonesse

Jacques TERRENOIRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 67 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme POULIN Juliette, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BRAHIMI Aïssa	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
FAGNOL Sophie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SELLIER Clementine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LEPLEUX Laura	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SPECQ Véronique	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LOUIS Floriane	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CARIOU Julie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VICTOR-OSCAR Pamela	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
PARIS Steeve	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Azriel Patricia,	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme BABU Estelle	agent	500 euros	6 mois	5000 euros
M Cice Christian	agent	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme Maini Véronique	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
M Khayali Mimoun	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
M Perron Laurent	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme SIX Laetitia	agent	500 euros	6 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM	GRADE	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
RAY Caroline	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
MARKA Charlaïne	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
JOLLY Lydie	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros
LAURENT Camille	Agent	2000 euros	0 €		
POLEYA Dimitri	Agent	2000 euros	0 €		
ZELMAT Malek	Contrôleur	10000 euros	0 €	3 mois	3000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Cergy Pontoise Ouest et SIP de Cergy Pontoise-Est.

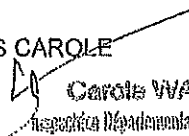
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy., le 20/08/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST,

WAISS CAROLE


Carole WAISS
Responsable Départementale des Impôts



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 68 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel...

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal HERATTE, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villiers-le-Bel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDEL Geneviève	Contrôleur principal	60 000€	6 mois	60 000€
DUS Laurent	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€
SEFRAOUI Anissa	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€
MARTORANA Jean-Philippe	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€

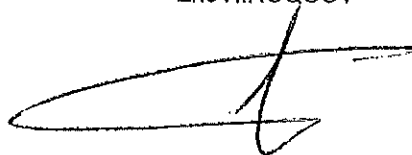
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 septembre 2018

Le comptable de la trésorerie de Villiers-le-Bel

Eric HIROQUOY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 69 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Magny en Vexin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Agnès LEFORT**, inspectrice des finances publiques adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Magny en Vexin à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS Lucette	Contrôleur	1000€	12 mois	10 000€
POMMERET Francis	Agent administratif	300€	10 mois	3 000€
MIERMONT CELINE	Agent administratif	300€	10 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 10 septembre 2018

Le comptable de la trésorerie de Magny en Vexin



Sylvie BELLIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018-70 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PROUVOST-AUBIER Joëlle, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT LEU LA FORET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BLUM Frédérique*	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
TALON Ghislain*	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE BRUN Anaïs*	Inspecteur	10 000,00 €	10 000,00 €

* jusqu'au 31/12/2018

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BLUM Frédérique*	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TALON Ghislain*	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LE BRUN Anaïs*	Inspecteur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

* Jusqu'au 31/12/2018

Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHMANI Laurence	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BOUCHER Delphine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
COURTEAUX Céline	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LEMOINE Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NEVEU Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
NICOLAS Christèle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEAU Tony	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SABOURIN Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BLUM Frédérique*	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TALON Ghislain*	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LE BRUN Anaïs*	Inspecteur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

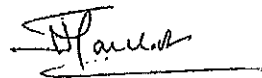
* Jusqu'au 31/12/2018

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu , le 01/09/2018

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Saint Leu La Forêt ,



Françoise MARCHAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018 - 71 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GUILLEMIN Astrid, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme SEBBAH Joëlle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BELKHIRI Nora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTALBI Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAIDARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LARROY Charlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BAHTAT Samira	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHATEM Rachid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOURDAIN Romain	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SEIMPERE Florian	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA-EYAP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELKHIRI Nora	Contrôleur	5 000 €		
BOUTALBI Gregory	Contrôleur	5 000 €		
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €		
GUIDE Isabelle	Contrôleur	5 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000€
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	5 000 €		
HAIDARA Ali	Contrôleur	5 000 €		
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	5 000 €		
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €		
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €		
LARROY Charlene	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	5 000 €		
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €		
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	5 000 €		
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €		
ROYER Christine	Contrôleur	5 000 €		
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €		
ZIGH Youcef	Contrôleur	5 000 €		

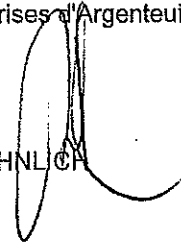
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 03/09/2018

La chef de service comptable, responsable du service
des impôts des entreprises d'Argenteuil

Michèle WOHNLI





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours
Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-127
PORTANT COMPLEMENT A LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE
DES SAUVETEURS AQUATIQUES
Année 2018 (version 3)**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-P-29 du 06 mars 2018 et l'arrêté préfectoral n°2018-P-68 du 18 juin 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité du sauvetage aquatique**, au titre de l'**année 2018**, est complétée comme suit :

Domaine	Nom	Prénom
Nageur sauveteur aquatique	ADAM	Julien
Nageur sauveteur aquatique	PAQUET	Franck

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **07 SEP. 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018 - 298
portant création du Comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de police

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D. 213-3 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est créé un Comité local de sûreté ayant compétence sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. Le Comité est présidé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

Article 2 : Compétence

Le Comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prise en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R. 213-1 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R. 213-1 du code de l'aviation civile ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Composition du Comité local de sûreté

Réunion plénière :

Les membres sont :

Services de l'Etat :

- Le préfet délégué ou son représentant,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant,
- Le directeur de la police aux frontières de Roissy-CDG et Le Bourget ou son représentant - site Paris-Le Bourget,
- Le Commandant du Groupement Nord de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant - site Paris-Le Bourget,
- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-aéroports ou son représentant -site Paris-Le Bourget,
- Le directeur du renseignement de la préfecture de police ou son représentant,
- Le chef du service de la navigation aérienne de la région parisienne ou son représentant,
- Le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ou son représentant,
- Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son représentant,

Exploitant d'aérodrome :

- Le directeur de l'exploitant de l'aéroport de Paris-Le Bourget ou son représentant,

Entreprises de Transport aérien et personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

- La directrice du Musée de l'Air et de l'Espace ou son représentant,
- Les directeurs des sociétés prestataires de service en matière de sûreté de l'aviation civile ou leurs représentants,
- Le président de la branche française de l'EBAA ou son représentant,
- Les directeurs des sociétés d'assistance en escale ou leurs représentants,
- Les directeurs des sociétés de maintenance aéronautique ou leurs représentants,
- Le directeur général du SIAE ou son représentant.

Réunion restreinte :

Les membres sont :

- Le préfet délégué ou son représentant,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant,
- Le directeur de la police aux frontières de Roissy-CDG et Le Bourget ou son représentant - site Paris-Le Bourget,
- Le Commandant du Groupement Nord de la gendarmerie des transports aériens ou son représentant - site Paris-Le Bourget,
- Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-aéroports ou son représentant -site Paris-Le Bourget,
- Le directeur du renseignement de la préfecture de police ou son représentant,
- Le chef du service de la navigation aérienne de la région parisienne ou son représentant,
- Le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ou son représentant,
- Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son représentant,

En outre, le président de la Commission locale de sûreté ou l'un de ses membres peut solliciter la présence d'un expert pour un point précis inscrit à l'ordre du jour. L'expert ne peut assister, après accord du président, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

Article 4 : Calendrier

Le Comité local de sûreté se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du Comité local de sûreté est assuré par les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 5 : Application du présent arrêté

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris-aéroports et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 11 SEP. 2016

Pour le Préfet de police et par délégation
Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris


François MAINSARD